



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

28 janvier 2026 / 158^e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,11 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,40 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 307 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

36-2026	Conditions et modalités de vente des médicaments	315
37-2026	Normes minimales de premiers secours et de premiers soins	316
38-2026	Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment	320

Projets de règlement

Application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement	328
Comité de la formation des géologues	331
Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais	333
Matières dangereuses — Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Fabriques de pâtes et papiers	335
Mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada	363
Normes du travail	366

Décrets administratifs

1-2026	Ministre responsable des Services sociaux	367
2-2026	Comité ministériel des services aux citoyens	368
3-2026	Abrogation du décret numéro 1174-2025 du 10 septembre 2025	370
4-2026	Adjoint parlementaires	371
77-2026	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2026-2027 ainsi que les modalités applicables	373

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière le bâtiment sis au 2265, rue du Sacré-Cœur, dans la municipalité de Nominigüe	391
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la route de la Rivière, dans la municipalité de Grande-Vallée, à la suite d'érosion et de mouvements de sol	392

Gouvernement du Québec

Décret 36-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 juillet 2025, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2025, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1).

1. L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifiée par l'insertion, après la substance «BISMUTH, SUBSALICYLATE DE», de la substance et de la spécification suivantes :

«BRIMONIDINE, TARTRATE DE» et «formes pharmaceutiques pour un usage ophtalmique en concentration de 0,025 % et moins».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87128



Gouvernement du Québec

Décret 37-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 28^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail la Commission peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction

auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2025, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 13 novembre 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.1^o, 14^o et 17^o du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 456 de cette loi le gouvernement peut modifier un règlement qui lui est soumis pour approbation par la Commission en vertu de l'article 455 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 45 de la Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail (2025, chapitre 28), un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o).

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 28^o et 42^o, 2^e et 3^e al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* « CSA » : l'Association canadienne de normalisation; »;

2^o par le remplacement de la définition de « secouriste » par la suivante :

« *f)* « secouriste » : un détenteur de certificat valide de secourisme conforme à l'article 2.1, une infirmière ou un infirmier ou une infirmière ou un infirmier auxiliaire que l'employeur ou le maître d'œuvre désigne pour exercer la fonction de secouriste; »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « trousse », de « une boîte portative divisée » par « un contenant portatif divisé ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

« SECTION I.1 « CERTIFICAT DE SECOURISME ET FORMATION

« **2.1.** Le certificat de secourisme est délivré par un organisme reconnu par la Commission à une personne ayant complété une formation de secourisme lui permettant d'acquérir les compétences visées à la norme Formation de secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation, CSA Z1210, pour le niveau de formation intermédiaire. Cette formation doit comprendre une démonstration pratique par la personne des habiletés à acquérir d'une durée minimale équivalente à celle prévue à cette norme pour le niveau de formation intermédiaire.

Le certificat de secourisme doit être délivré conformément aux exigences prévues à cette norme.

Le certificat de secourisme est valide pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa délivrance. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** L'employeur doit assurer dans son établissement la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste lorsque sont présents simultanément 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine additionnelle de travailleurs.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre de travailleurs présents simultanément dans l'établissement de l'employeur exclut les travailleurs qui sont présents pour une durée de moins de 30 minutes. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17 » par « Trusses de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220 ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « uniquement »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la sous-section 5.3 de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17 » par « à la norme Trusses de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220 pour les trusses de secourisme en milieu de travail de type 1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« SECTION II.1 « SECOURISTES LORS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

« **6.1.** Selon le nombre de travailleurs présents simultanément dans un lieu de travail où s'exécute des travaux d'aménagement forestier au sens du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1), l'employeur doit, dans ce lieu de travail, assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes suivant :

Nombre de travailleurs présents simultanément sur le lieu de travail	Nombre de secouristes
5 travailleurs ou moins	1 secouriste
6 à 10 travailleurs	2 secouristes
plus de 10 travailleurs	2 secouristes auxquels s'ajoute 1 secouriste pour chaque tranche additionnelle de 5 travailleurs

».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par quart de travail où sont affectés» et «de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail» par, respectivement, «lorsque sont présents simultanément» et «additionnelle de travailleurs».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «ou d'un équipement permettant à un travailleur de s'allonger confortablement et dont la surface peut facilement être désinfectée».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* au moins 100 travailleurs sont présents simultanément;»;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i. par le remplacement de «œuvrent plus de 20 travailleurs» par «plus de 20 travailleurs sont présents simultanément»;

ii. par l'ajout, à la fin, de «, ou d'être rejoint par un service ambulancier ou par d'autres services médicaux d'urgence dans le même délai et de la même manière»;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de «œuvrent simultanément au moins 25 travailleurs» par «au moins 25 travailleurs sont présents simultanément»;

b) par l'ajout, à la fin, de «, ou d'être rejoint par un service ambulancier ou par d'autres services médicaux d'urgence dans le même délai et de la même manière».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «dans un» par «d'un»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «du quart de travail de jour et, lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières du quart de travail» par «de jour et, lorsque sont présents simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières».

3^o par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

«Ce local doit notamment contenir les éléments suivants :

Équipements :

1 trousse de réanimation comportant :

a) 2 ballons-masques de ventilation jetables de taille adulte;

b) 2 masques de poche munis d'un filtre HEPA, d'une entrée d'oxygène et d'une valve unidirectionnelle dans un étui;

c) un ensemble de canules oropharyngées (Guedel) de différentes grandeurs (40 mm à 110 mm);

d) un ensemble de canules nasopharyngées de différentes grandeurs;

e) de l'équipement portatif d'oxygénothérapie capable de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 15 litres par minute pendant une période minimale de 25 minutes;

f) 1 saturomètre (pour bout du doigt);

g) 5 masques à haute concentration O₂ avec sac réservoir;

h) 1 dispositif d'aspiration d'urgence;

1 civière accompagnée d'un oreiller plastifié;

1 trousse de premiers soins grand format conforme aux exigences relatives aux trousse de secourisme en milieu de travail – type 3 (intermédiaire) de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220 et le contenu d'une trousse additionnelle répondant à ces

mêmes exigences. Lorsque sont présents simultanément plus de 200 travailleurs, ajouter une trousse par centaine de travailleurs;

2 contenants pour déchets médicaux;

2 couvertures doublées jetables;

1 poubelle avec couvercle actionné à pédale et des sacs à déchets adaptés pour les risques biologiques;

1 lavabo avec eau potable tempérée;

1 douche oculaire d'urgence;

1 lampe grossissante;

1 planche dorsale rectangulaire mesurant au moins 183 cm de long par 40 cm de large en composite, compatible avec un système d'attaches rapides comportant un minimum de 10 points d'ancrage, capable de supporter une charge maximale d'au moins 182 kg et pouvant être utilisée pour le déplacement de la victime;

1 table;

2 chaises;

2 colliers cervicaux ajustables de taille adulte;

Instruments :

1 stéthoscope;

1 otoscope;

1 sphygmomanomètre;

1 lampe de poche;

3 attelles d'immobilisation en matériel plastifié;

1 paire de béquilles ajustables;

Matériel jetable :

3 sacs à vomir;

1 urinal;

1 bassin d'une capacité d'au moins 2 litres;

1 thermomètre avec un embout de protection;

5 sacs à glace instantanée;

3 pinces à échardes en acier inoxydable;

1 pince à tique ou à tire-tique;

Fournitures médicales :

1 boîte de bandes de rapprochement;

1 sac de tiges montées stériles;

1 boîte d'abaisse-langue;

Divers :

1 paire de lunettes de protection;

1 bouteille de savon;

1 boîte de masques de procédure;

2 contenants de lingettes désinfectantes pour surface et matériel;

1 boîte de sacs de plastique refermables hermétiquement de type « emballage alimentaire » de grandeurs assorties;

Des sacs de plastique (de poubelle) d'une grandeur minimale de 60 cm x 70 cm;

Essuie-main en papier;

2 boîtes de gants en nitrile (sans poudre) à usage unique de différentes grandeurs;

2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9 % (NaCl) de 500 ml. ».

11. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

12. L'annexe 2 de ce règlement est abrogée.

13. L'annexe 3 de ce règlement est abrogée.

14. Jusqu'à la date de son échéance, un certificat de secourisme délivré par un organisme reconnu par la Commission avant le 12 février 2026 conserve sa pleine validité.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87129

Gouvernement du Québec

Décret 38-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installations pétrolières de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur ainsi que les conditions et les modalités à respecter;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Régie de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par cette loi pour obtenir une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou qui désire se qualifier comme répondant d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la

délivrance d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut être un répondant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 11 décembre 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 26 novembre 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1^o, 0.1.1^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 16^o, 17^o et 38^o, et a. 192).

1. L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est abrogé.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne physique qui n'est pas un dirigeant d'une société ou d'une personne morale peut, conformément à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), se qualifier à titre de répondant si elle est un gestionnaire à plein temps de cette société ou de cette personne morale ou si, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-proprétaire, elle est un compagnon électricien qui a exercé le métier

d'électricien pendant au moins deux ans, qui est un salarié à plein temps du constructeur-proprétaire et qui assume la direction des travaux pour le compte de ce dernier. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION I.1 «EXEMPTIONS

«**11.1.** Le constructeur-proprétaire est soustrait à l'application du chapitre IV de la Loi :

1^o lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation, la réparation ou l'entretien de sa propriété et sont estimés à moins de 20 000 \$, sauf s'il s'agit de travaux exécutés sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers;

2^o lorsque les travaux de construction projetés correspondent aux catégories ou aux sous-catégories de travaux de construction qu'il est autorisé à exécuter ou à faire exécuter à titre de titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction;

3^o lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licence requises pour ces travaux et prévues à l'annexe II;

4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de cette dernière.

«**11.2.** Le constructeur-proprétaire est soustrait à l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la démonstration qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction, et du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition, mais uniquement en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en administration prévu par l'article 21 du présent règlement;

2^o du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable la condition prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 58;

3^o des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 58;

4^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62.0.1;

6^o des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 70;

7^o des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 71.

De plus, le constructeur-propriétaire spécialisé est soustrait à l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers prévu par l'article 23.

«**11.3.** Le constructeur-propriétaire qui est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qui est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou qui demande ou détient uniquement la sous-catégorie de licence 16 prévue à l'annexe II est, de plus, soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi :

1^o des paragraphes 8^o et 8.2^o à 8.4^o du premier alinéa de l'article 58;

2^o de l'article 59;

3^o de l'article 59.1;

4^o des paragraphes 6^o, 6.0.1^o, 6.3^o, 6.4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 6.6^o du premier alinéa de l'article 60, mais seulement à l'égard de ses dirigeants qui ne veulent pas se qualifier à titre de répondant;

6^o de l'article 61;

7^o de l'article 62;

8^o des paragraphes 3.2^o et 3.3^o du premier alinéa de l'article 70 ainsi que du deuxième alinéa de cet article.

«**11.4.** Peuvent exercer les fonctions d'entrepreneur et sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 46 de la Loi, les organismes publics qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, à des fins d'utilité publique :

a) exécute ou fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, afin d'assurer la sécurité ou la protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement;

b) fait exécuter des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, mais uniquement dans les cas suivants :

i. à la suite d'un jugement qui l'autorise à réaliser de tels travaux;

ii. pour des raisons de sécurité, de protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement ou de salubrité;

iii. pour des travaux relatifs à des appareils servant à mesurer la consommation d'eau;

iv. pour des travaux relatifs à un branchement d'eau ou d'égout, tels que l'installation ou le remplacement d'un dispositif antirefoulement ou d'une entrée d'eau ou d'égout, et découlant directement de travaux exécutés sur la propriété de l'organisme municipal;

2^o un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire visé à l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui, sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée des travaux de construction liés à ses activités d'enseignement ou de recherche dans un but d'utilité publique;

3^o un établissement de santé et de services sociaux au sens de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui exécute, dans un bâtiment appartenant à autrui, des travaux d'ancrage d'équipements

thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme municipal ne peut exécuter les travaux de construction sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers.

«**11.5.** La municipalité locale, la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine qui exécute des travaux de construction d'une route, d'une rue ou d'un chemin est soustraite à l'application du chapitre IV de la Loi.

Pour l'application du présent article, une route, une rue ou un chemin comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

«**11.6.** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont soustraits à l'application de l'article 57.1 de la Loi.

«**11.7.** L'entrepreneur qui, à la demande d'une personne morale sans but lucratif autorisée par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction est soustrait à l'obligation d'être titulaire des sous-catégories de licence 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

«**11.8.** Un syndic de faillite ou un liquidateur qui fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée est soustrait à l'obligation d'être titulaire d'une licence.

«**11.9.** La personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant est soustraite, pour les sous-catégories de licence prévues à l'annexe III, à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la démonstration qu'elle possède la connaissance ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

«**11.10.** Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction est soustraite à l'application du chapitre IV de la Loi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés par les sous-catégories de licence 1.3 à 1.10 prévues à l'annexe I;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux projetés;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence d'entrepreneur doit fournir à la Régie :

1^o son nom, l'adresse de son domicile, son adresse courriel, sa date de naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale :

a) son nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

b) en l'absence d'immatriculation lors de la demande, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale, ou une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société autre qu'une société en participation constituée verbalement;

c) le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chaque dirigeant et, si la demande est pour le compte d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les renseignements et documents suivants :

i. le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chacun des actionnaires ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions pour chacun d'eux;

ii. pour les actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote rattachés aux actions qui n'apparaissent pas au registre des entreprises tenu conformément au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises, une attestation, signée par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire, confirmant le pourcentage des actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, les droits de vote rattachés à ces actions;

d) si la société ou la personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

3^o le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle, ou tout dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, désire se qualifier;

4^o une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie ou, si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, une copie d'une telle pièce pour chaque dirigeant;

5^o le cautionnement exigé à la section II du chapitre V de la Loi ou la preuve de son émission;

6^o le cas échéant, la preuve de son adhésion à un plan de garantie ou de celle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, conformément aux articles 77 et 78 de la Loi;

7^o lorsqu'une fiducie est actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des fiduciaires;

8^o lorsqu'un dirigeant d'un membre de la société ou d'un actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'est pas une personne physique, les renseignements suivants :

a) le nom de ce dirigeant, son adresse, son adresse courriel, le numéro de téléphone de son siège, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant, ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions qu'il détient;

b) le nom, le titre, l'adresse, l'adresse courriel ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de toute personne ou société qui est dirigeant du dirigeant mentionné au sous-paragraphe a);

9^o si elle a fait faillite, une copie de son certificat de libération ou de celui de tout dirigeant ou répondant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée;

10^o une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des prêteurs visés au paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance;

11^o une déclaration attestant qu'elle demande la licence pour le compte de la société ou de la personne morale, qu'elle en est un répondant ou qu'elle désire se qualifier à ce titre;

12^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires, a été déclaré coupable par un tribunal au Canada ou par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

13^o une déclaration indiquant si elle ou si l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée :

a) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, les causes et les circonstances de la faillite, le bilan de faillite prévu au paragraphe d de l'article 158 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ainsi que tout rapport du syndic de faillite;

b) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, la cause et les circonstances de la cessation

d'activités ainsi que la liste des créanciers comprenant, pour chaque créancier, son nom, ses coordonnées et le montant de la créance;

14^o une déclaration indiquant si elle, ou si la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ainsi que la sentence rendue ou l'amende encourue;

15^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 6.0.1^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, un dirigeant d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale, a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

16^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi, l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été déclaré d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue le cas échéant;

17^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, en cas de déclaration de culpabilité, la date à laquelle le remboursement du prêt est dû;

18^o si elle est visée soit par les articles 56.17 ou 56.18 du présent règlement, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens (chapitre M-3, r. 3.1), soit par l'article 19 du Règlement sur

la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, r. 3), une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles.

«**12.1.** Malgré l'article 89 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), l'adhésion du titulaire d'une licence à un plan de garantie, dont la preuve a été fournie à la Régie conformément au paragraphe 6^o de l'article 12, est présumée renouvelée aux fins de l'application du présent règlement pendant la durée de la licence, sauf avis contraire donné par écrit à la Régie par l'administrateur de ce plan ou par le titulaire de la licence.

«**12.2.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence de constructeur-propiétaire doit fournir à la Régie :

1^o les renseignements et les documents exigés à l'article 12, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5^o, 6^o, 9^o et 18^o;

2^o l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-propiétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8;

3^o une déclaration attestant ses droits sur l'immeuble visé par les travaux de construction ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée.

De plus, les constructeurs-propiétaires visés à l'article 11.3 sont exemptés de fournir les renseignements et les documents prévus :

1^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

2^o au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 12;

3^o au paragraphe 4^o de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

4^o aux paragraphes 10^o, 12^o, 13^o et 15^o à 17^o de l'article 12;

5^o au paragraphe 3^o du premier alinéa du présent article.

«12.3. Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis et être signée par la personne physique qui présente la demande.»

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis, si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement, et si les documents sont compatibles entre eux ou avec les renseignements apparaissant au registre des entreprises.»

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14. Lorsqu'un titulaire de licence avise la Régie de l'ajout d'un dirigeant, il doit lui fournir une copie d'une pièce d'identité de chaque nouveau dirigeant, émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie du dirigeant.»

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12» par «au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12.2».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de 3 ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la Loi.»

9. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la décision de la Régie constatant cet échec» par «du préavis visé à l'article 75 de la Loi, par lequel la Régie l'informe de son intention de refuser, en raison de cet échec, sa demande de délivrance ou de modification de licence»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne qui échoue à un examen de reprise ou à un module de celui-ci ou qui ne s'y inscrit pas dans le délai prévu au premier alinéa, ne peut être admise de nouveau à cet examen ou à un module de celui-ci dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai

de quatre mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande.

Le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle s'est inscrite entraîne un échec à l'examen.»

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 du premier alinéa» par «paragraphe 5^o».

11. Les articles 46 et 47 de ce règlement sont modifiés :

1^o par le remplacement de «actions avec droit de vote» par «droits de vote rattachés aux actions»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «rights attaching» par «rights attached».

12. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «or affiliated with that legal person» par «that legal person or by a legal person affiliated with the latter»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «actions avec droit de vote» par «droits de vote rattachés aux actions»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «rights attaching» par «rights attached».

13. Les articles 49 et 50 de ce règlement sont modifiés :

1^o par le remplacement de «actions avec droit de vote» par «droits de vote rattachés aux actions»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «rights attaching» par «rights attached».

14. La sous-catégorie 1.2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de «– Canada 1995 (CNRC 38726F)»;

2^o par le remplacement de «par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1)» et de «de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment» par, respectivement, «à l'article 1.04 du Code de construction» et «de l'article 1.03 du Code de construction».

15. La sous-catégorie 3.2 de l'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « – Canada 1995 (CNRC 38726F) »;

2^o par le remplacement de « par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) » par « à l'article 1.04 du Code de construction ».

16. Les articles 1 à 3 et 3.2.1 à 3.2.5 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) sont abrogés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 4 en ce qu'il édicte le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o, le paragraphe 7^o ainsi que le sous-paragraphe b du paragraphe 8^o de l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

2^o de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

87130



Projet de règlement

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1)

Application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) afin d'ajouter les infirmières praticiennes spécialisées à titre de professionnelles de la santé habilitées à faire une évaluation de santé au soutien d'une demande d'aide financière faite en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et de prévoir le remboursement du coût réel des frais engagés pour l'achat de médicaments génériques et, de façon exceptionnelle, de médicaments innovateurs, en harmonie avec les autres régimes publics d'indemnisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anik Ouimet, Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, ministère de la Justice, édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : anik.ouimet@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, a. 19, 24, 64).

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

2. Les articles 39, 41 et 46 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

3. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « paragraphes 1 à 4 », de « ou une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

4. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

6. L'article 133 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la prescription » par « l'ordonnance », partout où cela se trouve;

b) par l'insertion, après « paragraphes 1 à 4 », de « ou de l'infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

7. L'article 137 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**137.** Le ministre rembourse le coût réel des frais engagés pour l'achat de médicaments lorsqu'ils sont prescrits par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17. Les médicaments auxquels a droit la personne victime sont les médicaments génériques ou biosimilaires.

Malgré le premier alinéa, le ministre rembourse le coût réel des frais engagés pour l'achat de médicaments innovateurs ou biologiques de référence dans l'une des situations suivantes :

1^o aucun médicament générique ou biosimilaire n'est disponible sur le marché;

2^o le professionnel de la santé visé au premier alinéa demande, sur l'ordonnance, de ne pas substituer le médicament prescrit par un médicament générique ou biosimilaire.

Les médicaments dont le coût engagé pour leur achat est remboursable sont les substances homologuées par Santé Canada auxquelles un numéro d'identification d'un médicament a été attribué. ».

8. L'article 139 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion après « paragraphes 1 à 4 », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o par le remplacement de « celle-ci » par « la personne victime ».

9. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

10. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

11. L'article 156 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

12. L'article 160 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

13. L'article 162 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

14. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o séjourne hors du Québec pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin visé au paragraphe 1^o ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 et pour la durée que ces derniers indiquent. ».

15. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une ordonnance du médecin visé au paragraphe 1^o ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 atteste que la personne victime doit être transportée par ambulance entre 2 établissements visés par ces lois ou entre la résidence de celle-ci et un tel établissement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

16. Lorsqu'une ordonnance est exigée comme condition en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1), le ministre accepte toute ordonnance faite par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17 de ce règlement avant le 1^{er} juillet 2026.

Lorsqu'une telle ordonnance concerne un médicament, la personne victime a droit, malgré l'article 137 du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, tel que remplacé par l'article 7 du présent règlement, au remboursement du coût réel des frais engagés pour l'achat de tout médicament prescrit par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17 du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement jusqu'à l'arrivée à échéance des renouvellements de médicament sur cette ordonnance ou, au plus tard, jusqu'au 8 décembre 2026.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

87136



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comité de la formation des géologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le comité de la formation des géologues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des géologues du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visées dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), notamment dans l'élaboration et la révision :

— des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

— des normes que le Conseil d'administration de l'Ordre doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code;

— le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration de l'Ordre peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration de l'Ordre peut fixer en vertu de ce règlement.

Ce projet de règlement prévoit l'institution d'un comité de la formation au sein de l'Ordre des géologues composé de 5 membres nommés, pour un mandat de 3 ans, par le Bureau de coopération interuniversitaire, par la ministre de l'Enseignement supérieur, ou son représentant, et par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alexandre Guyon Martin, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 345, courriel : alexandre.guyon.martin@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Jean Gagnon, secrétaire, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement sur le comité de la formation des géologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.).

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des géologues du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement de niveau universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des géologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de géologue.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialiste qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme deux membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou des normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique, dans tout rapport et dans tout avis, le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau de coopération interuniversitaire et un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie de tout rapport et de tout avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions de tout rapport ou de tout avis du comité.

13. Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de deux ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87132



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02) afin de modifier les frais exigibles pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Les frais exigibles en fonction de chacune des étapes concernées de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement sont ajustés afin que la répartition totale reflète les modifications apportées par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12) concernant les dispositions applicables.

Ce projet de règlement prévoit aussi la modification des classes de frais exigibles pour les demandes relatives aux ouvrages de protection contre les inondations ainsi que pour celle attribuée aux travaux dans les milieux humides et hydriques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Dufresne, coordonnateur, équipe économique, Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, RC-265, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : ecn@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Dufresne, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3).

■ L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02) est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	2 090 \$	6 446 \$	10 800 \$	15 156 \$
Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue au premier alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi	8 358 \$	25 782 \$	43 201 \$	60 624 \$
Audience publique prévue au paragraphe 1 ^o du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	16 944 \$	59 957 \$	102 781 \$	145 608 \$
Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 ^o du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	10 167 \$	35 603 \$	61 034 \$	86 464 \$
Médiation prévue au paragraphe 3 ^o du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	6 895 \$	6 895 \$	6 895 \$	6 895 \$

».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la ligne des projets assujettis «1. Barrage et digue», des suivantes :

«

1.1 Ouvrages de protection contre les inondations

1 ^o la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations	3
2 ^o le prolongement, le rehaussement, le rabaïssement ou le raccourcissement d'un ouvrage de protection contre les inondations	2
3 ^o la conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations	3
4 ^o la démolition ou la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations	3

»;

2^o par le remplacement, dans la 3^{ème} colonne de la 2^e ligne des projets assujettis «2. Travaux dans des milieux humides et hydriques» de la classe attribuée au projet «1», par «2».

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le :

1^o 1^{er} décembre 2026 en ce qui concerne l'article 1;

2^o quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en ce qui concerne l'article 2.

87134



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2025, chapitre 12)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-16)

Matières dangereuses

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Fabriques de pâtes et papiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses ajoute certaines matières à la liste de celles qui, en vertu du règlement, ne sont pas considérées comme des matières dangereuses, précise les définitions des propriétés des matières dangereuses et les matières assimilées à de telles matières et assure la concordance des dispositions qui y font référence. Il précise également certaines définitions utiles à l'application du règlement, il en ajoute d'autres et il assure la concordance des dispositions qui y font référence.

Ce projet de règlement clarifie la disposition qui prévoit que sont des matières dangereuses les matières obtenues par suite de mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, réalisés dans un cadre autre que celui d'un projet visé par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il prévoit que ces mélanges et dilutions sont permis.

Ce projet de règlement fait passer de deux à cinq ans la durée de conservation de copies d'un contrat formé entre un expéditeur et un destinataire de matières dangereuses résiduelles et il ajoute des exceptions à l'obligation de conclure un tel contrat. Il prévoit également que la durée de conservation d'un registre dans lequel sont inscrits

les résultats des vérifications visant le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage passe de deux à cinq ans.

Ce projet de règlement rend applicable à toute personne qui souhaite expédier des matières dangereuses résiduelles l'obligation de les confier à un transporteur titulaire d'une autorisation ou dont les activités sont admissibles à une déclaration de conformité. Il prévoit toutefois une exception à cette obligation.

Ce projet de règlement détermine les personnes qui doivent donner un préavis au ministre lorsqu'elles cessent totalement ou, selon le cas, partiellement leurs activités ou démantèlent un bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses et il fixe un délai maximal pour la décontamination ou le démantèlement des bâtiments et des équipements concernés. Il prévoit au surplus des obligations au regard du préavis.

Ce projet de règlement actualise les normes qui doivent être respectées dans certaines situations, modifie les règles applicables aux analyses effectuées en laboratoire, prévoit que la transmission au ministre de documents et de renseignements peut être faite par voie électronique et prévoit des obligations au regard de ce mode de transmission.

Ce projet de règlement précise et resserre les règles applicables aux conditions générales d'entreposage de matières dangereuses résiduelles ainsi que celles applicables à certaines modes d'entreposage de telles matières. Il allège également certaines de ces règles.

Ce projet de règlement ajoute un chapitre concernant le rejet accidentel de matières dangereuses et prévoyant les obligations de la personne responsable d'un tel rejet lorsqu'elle ne peut sans délai récupérer tout ou partie de ces matières ni enlever, nettoyer ou traiter sur place tout ou partie des matières contaminées par ces dernières.

Ce projet de règlement précise les règles applicables aux lieux de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles, notamment en ce qui concerne leur aménagement, leur exploitation et leur fermeture.

Ce projet de règlement ajoute un chapitre visant la traçabilité des matières dangereuses résiduelles.

Ce projet de règlement abroge les articles qui concernent l'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et il modifie la liste des personnes tenues de remplir un bilan annuel de gestion conformément à ce même article de la loi. Il modifie également certaines règles applicables à cette dernière obligation.

Ce projet de règlement modifie le champ d'application du chapitre VIII concernant les activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il modifie certaines dispositions relatives aux modes de paiement de la garantie financière de la section 2 de ce chapitre et celles relatives à la production d'une assurance-responsabilité civile et apporte des allègements en ce qui concerne la fourniture de renseignements dans le rapport annuel visé à la section 3 du chapitre VIII.

Ce projet de règlement ajoute l'obligation de payer des redevances pour l'élimination de matières dangereuses et les règles qui leur sont applicables.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les dispositions pénales applicables en cas d'infraction afin de les adapter aux dispositions du projet de règlement, et apporte des modifications diverses, de concordance et de nature terminologique.

Enfin, ce projet de règlement modifie certaines annexes du règlement.

En deuxième lieu, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement apporte des ajustements de concordance afin de tenir compte de l'abrogation, par les dispositions du projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, des articles qui concernent l'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il étend de plus l'obligation d'obtenir une autorisation et prévoit certaines conditions et modalités y afférentes à tout transport de matières dangereuses résiduelles, et rend admissible à une déclaration de conformité un tel type de transport. Il prévoit finalement des exemptions à l'obligation d'obtenir une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles.

En dernier lieu, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers modifie certaines dispositions afin de préciser que les cendres qui y sont visées sont celles qui ne sont pas des matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de supprimer une référence à une disposition qui est abrogée.

Du côté des transporteurs, les modifications généreraient un coût ponctuel de 231 000 \$ et un coût récurrent de 609 000 \$. Les mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour généreraient une économie annuelle de 55 000 \$ pour les entreprises. Les gestionnaires et les

producteurs de matières dangereuses résiduelles bénéficieraient d'économies d'une valeur annuelle de 7,7 millions de dollars en contrepartie d'un coût ponctuel de 1,1 million de dollars. L'ajout d'une redevance à l'élimination générerait un coût de 2 millions de dollars par année pour les entreprises. Au total, les modifications réglementaires entraîneraient un coût ponctuel de 1,4 million de dollars et des économies annuelles récurrentes de 5,2 millions de dollars pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Balg, Direction des matières dangereuses et des pesticides, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christian.balg@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Hakim Lagha, directeur, Direction des matières dangereuses et des pesticides, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : hakim.lagha@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70.5.1, 1^{er} al., a. 70.5.2, 1^{er} al., a. 70.5.4, 1^{er} al., a. 70.6, 1^{er} al. et 2^e al., par. 4^e, a. 70.18, 1^{er} al., a. 70.19, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o, 5^o, 6^o, 16^o, 16.1^o, 18^o et 19^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o, 18^o, 20^o, 21^o et 28^o; 2025, chapitre 12, a. 147 et 148).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement» par «sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3^o à 8^o du premier alinéa de l'article 4»;

3^o dans le paragraphe 13^o :

a) par le remplacement de «rencontrent les» par «satisfont aux»;

b) par la suppression de «un lieu d'enfouissement sanitaire»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o, de «, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante» par «et la paraffine solide, sauf si ces matières se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 4»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, des suivants :

«14.1^o le plastique solide et le caoutchouc, sauf si ces matières se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3^o, 7^o ou 8^o du premier alinéa de l'article 4;

«14.2^o l'amiante, sauf si cette matière se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 5^o à 8^o du premier alinéa de l'article 4»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant :

«15.1^o les résidus provenant d'un filtre de traitement d'eau potable»;

7^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«22^o les cendres provenant exclusivement de la combustion de matières résiduelles de fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

«23^o les cendres dont la provenance n'est pas visée aux paragraphes 21^o et 22^o, provenant de la combustion de résidus de bois ou d'écorces, autres que du bois traité;

«24^o l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium qui ne répond pas à la définition de «matière corrosive» au

sens de l'article 3, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, sauf si ces matières sont contaminées par une autre matière dangereuse;

«25^o les fibres de céramique, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières sont contaminées par une autre matière dangereuse;

«26^o les boissons alcooliques;

«27^o les produits du tabac.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de «matière corrosive» et après «toute matière», de «à l'exception des cendres»;

2^o dans la définition de «matière lixiviable» :

a) par le remplacement du texte qui précède le titre du tableau du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o toute matière testée selon la méthode intitulée «Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure», prévue dans le document intitulé «Test Methods for Evaluating Solid Waste, Physical/Chemical Methods», SW-846, 3^e édition, publié par la Environmental Protection Agency des États-Unis, qui produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après :»

b) par l'insertion :

i. dans la ligne du tableau débutant par «Nitrate + nitrites», dans la colonne intitulée «contaminants», après «nitrites», de «***»;

ii. dans la ligne du tableau débutant par «Nitrites», dans la colonne intitulée «contaminants», après «Nitrites», de «***»;

iii. dans le bas du tableau, après la note débutant par «** La norme», de la note suivante :

«*** Les normes sont exprimées en «N».»;

3^o par le remplacement de la définition de «matière radioactive» par la suivante :

«**«matière radioactive»** toute matière qui émet des rayonnements ionisants et dont la somme des activités massiques (C_i) dépasse la quantité d'exemption au-delà de laquelle elle est considérée comme radioactive.

La quantité d'exemption est déterminée de l'une des façons ci-dessous, selon que la matière contient un seul ou différents radionucléides :

a) si la matière contient un seul radionucléide et qu'il figure dans le tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou dans le tableau de l'annexe 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207), la quantité d'exemption correspond à l'activité massique (A_n) associée à ce radionucléide dans ces tableaux. Si le radionucléide ne figure dans aucun de ces tableaux, la quantité d'exemption est déterminée de la façon prévue au paragraphe *b)* de la définition de « quantité d'exemption » à l'article 1 de ce dernier règlement;

b) si la matière contient différents radionucléides, l'équation suivante sert à calculer la quantité d'exemption :

$$\sum C_n / \sum (C_n / A_n)$$

Où :

C_n = l'activité massique (Bq/g) d'un radionucléide « n »;

A_n = l'activité massique (Bq/g) associée au radionucléide « n » dans le tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou dans le tableau de l'annexe 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207). Si ce radionucléide est un précurseur ou un produit de filiation en équilibre séculaire qui lui est associé dans l'un ou l'autre de ces tableaux, l'activité massique du précurseur et du ou des produits de filiation combinés est celle apparaissant dans la deuxième colonne de l'un ou l'autre des tableaux. Si le radionucléide « n » ne figure dans aucun de ces tableaux, son activité massique est déterminée de la façon prévue au paragraphe *b)* de la définition de « quantité d'exemption » à l'article 1 de ce dernier règlement;»;

4^o dans la définition de « matière toxique » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « polychlorodibenzo [b, e] [1,4] dioxines » par « polychlorodibenzodioxines »;

b) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les substances et les mélanges qui, dans la partie 8 du Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17), intitulée « Classes de danger pour la santé », sont classés :

a) dans le tableau 1 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - voie orale;

b) dans le tableau 2 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - par contact cutané;

c) dans le tableau 3 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - par inhalation;

d) dans le tableau de la sous-partie 4, dans la catégorie 1 de la catégorie Sensibilisant respiratoire;

e) dans le tableau de la sous-partie 5, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Mutagénicité sur les cellules germinales;

f) dans le tableau de la sous-partie 6, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Cancérogénicité;

g) dans le tableau de la sous-partie 7, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Toxicité pour la reproduction;

h) dans les tableaux de la sous-partie 8, dans les catégories 1 ou 2 de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique;

i) dans le tableau de la sous-partie 9, dans les catégories 1 ou 2 de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées.

Pour l'application du paragraphe 3^o, les articles de la partie 8 du Règlement sur les produits dangereux applicables pour la classification des mélanges sont les suivants :

1^o pour la sous-partie 1 - Toxicité aiguë de la section 8.1, l'article 8.1.2;

2^o pour la sous-partie 4 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée de la section 8.4, l'article 8.4.2;

3^o pour la sous-partie 5 - Mutagénicité sur les cellules germinales de la section 8.5, l'article 8.5.2;

4^o pour la sous-partie 6 - Cancérogénicité de la section 8.6, l'article 8.6.2;

5^o pour la sous-partie 7 - Toxicité pour la reproduction de la section 8.7, l'article 8.7.2;

6^o pour la sous-partie 8 - Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique de la section 8.8, l'article 8.8.2;

7^o pour la sous-partie 9 - Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées de la section 8.9, l'article 8.9.2.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse» par «dont la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) est égale ou supérieure à 3 %»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o, de «Cl_n» et de «ou égal à 2» par, respectivement, «Cl_n» et «à 2»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «matière ou», de «tout autre»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas visés par le présent article les matériaux prévus au paragraphe 2^o de l'article 2 qui contiennent exclusivement ou qui sont contaminés exclusivement par du bitume ou qui proviennent de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble résidentiel et qui sont recouverts de peinture qui contient des métaux ou des métalloïdes.»

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide ou tout solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;

«citerne» un réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon;

«contenant» un baril, une boîte, une bouteille, un pot, un sac ou tout autre réceptacle;

«lieu d'élimination de matières dangereuses» un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'un lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatisé ou tout autre lieu de traitement

thermique dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques;

«lieu récepteur» un lieu où sont expédiées des matières dangereuses résiduelles;

«professionnel» un professionnel visé au paragraphe 2^o de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que toute personne qui y est assimilée en vertu des sous-paragraphe *a* à *c* de cet article;

«récipient» un contenant, une citerne, un réservoir ou un conteneur.

Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «cours d'eau», «milieu humide», «tourbière», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o les «zone inondable de classe très élevée», «zone inondable de classe élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3^o une référence à un «cours d'eau» exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4^o une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière.

Ne sont pas des lieux récepteurs, au sens du premier alinéa, les bateaux et les trains.»

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «radioactives», de «qui sont des substances nucléaires».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10. Exception faite des matières obtenues par suite de mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, qui sont réalisés dans le cadre d'un projet visé par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), lesquelles sont, selon les conditions qui de ce fait leur sont applicables, dangereuses ou non, celles obtenues par suite de tels mélanges et dilutions réalisés dans un autre cadre sont des matières dangereuses. Ces mélanges et dilutions sont permis. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » et de « de réception » par, respectivement, « cinq » et « récepteur »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'obligation de conclure un contrat n'est toutefois pas applicable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o lorsque les matières sont expédiées vers un lieu d'entreposage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, ou exempté d'une autorisation en vertu de l'article 235 de ce règlement, remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

2^o lorsque l'expéditeur des matières a rempli sa partie du bordereau de suivi utilisé pour la traçabilité de ces dernières. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « expédie » par « souhaite expédier »;

b) par la suppression de « à un lieu d'élimination de matières dangereuses »;

c) par l'insertion, après « autorisation », de « délivrée »;

d) par l'insertion, à la fin, de « ou dont les activités ont fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de ce règlement »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette obligation n'est pas applicable lorsque le transport des matières est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 2^o de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « et le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doivent » par « doit »;

b) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

c) par l'insertion, après « cessation », de « totale »;

d) par l'ajout, à la fin, de « Il en est de même pour le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en cas de cessation totale ou partielle d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « cessation », de « totale ou partielle »;

b) par le remplacement de « vers un lieu qui peut légalement les recevoir » par « dans les 12 mois suivant la cessation d'activités vers un lieu qui peut légalement les recevoir ou, lorsque les bâtiments et équipements sont situés dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans les 24 mois suivant la cessation d'activités »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a démantèlement, le préavis de 30 jours exigé au premier alinéa doit comprendre les mêmes renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), avec les adaptations nécessaires.»

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «homologuée» par «certifiée conforme à la norme BNQ 2410-300».

11. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«18. Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité, ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/IEC 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.»

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de réception» par «récepteur»;

2^o par la suppression de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

14. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«22. Les renseignements et les documents qui doivent être transmis au ministre peuvent l'être par voie électronique. Ce mode de transmission est toutefois requis lorsque le présent règlement le prévoit expressément.»

15. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «document», de «ou dans le système informatique visé à l'article 103.2».

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «établissement» et de «rencontrent» par, respectivement, «équipement de combustion» et «respectent».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «rencontre» par «respecte».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

19. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o aux matières solides radioactives générant un lixiviat qui émet des rayonnements ionisants dont la somme des activités massiques est inférieure à 0,05 fois la quantité d'exemption déterminée de l'une des façons prévues dans la définition de «matière radioactive», selon que le lixiviat contient un seul ou différents radionucléides;»

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «contenant des BPC ou contaminés par des BPC» par «électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses,».

20. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2» par «cinq».

21. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.» par «une aire aménagée de façon à empêcher les fuites et les déversements;»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o de batteries au plomb ou au lithium étanches entreposées dans un bâtiment ou sous un abri.»

22. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de «, à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur».

23. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Tout» et de «ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements» par, respectivement, «Aucun» et «entreposé dans une aire aménagée de façon à empêcher les fuites et les déversements ou d'un cylindre de gaz».

24. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable à un conteneur placé à l'intérieur d'un bâtiment.»

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Tout réservoir en surface de plus de 2 500 litres destiné à l'entreposage de matières inflammables ou d'huiles usées ou de combustibles visés au paragraphe 7^o de l'article 6, installé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit répondre à l'une des normes applicables à ce type de réservoir énumérées dans la sous-section 4.3.1.2 de la section 4.3 de la partie 4 de la Division B du Code national de prévention des incendies - Canada 2020, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»

26. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réservoir», de «, qu'il soit en surface ou souterrain,»

27. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 000 kg» par «2 500 litres».

28. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La norme ULC/ORD-C58.10 : «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ajoute à la liste des normes prévues au premier alinéa, pour les réservoirs souterrains installés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).»

29. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «paragraphe 3» et de «l'un ou l'autre des systèmes suivants» par, respectivement, «deuxième alinéa» et «un système qui répond à l'une des normes suivantes»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.» par «mais uniquement pour les réservoirs en acier souterrains et les

tuyauteries souterraines en acier qui étaient conformes à cette norme avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*); »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o NACE SP0169, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems», de l'Association for Materials Protection and Performance;

«4^o NACE SP0285, «External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection», de l'Association for Materials Protection and Performance.»

30. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o conformément à la norme NACE SP0169, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems», de l'Association for Materials Protection and Performance, lorsqu'il s'agit d'un système à courant imposé;

«3^o conformément à la norme NACE SP0285, «External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection», de l'Association for Materials Protection and Performance, lorsque le système à courant imposé constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque, à la suite d'une vérification, le propriétaire ou l'exploitant constate que le fonctionnement du système n'est pas conforme à la norme qui lui est applicable, il doit dans les plus brefs délais prendre des mesures pour que le système redevienne conforme à cette norme et conserver la preuve de l'exécution de telles mesures.»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1^o une description des mesures visées au troisième alinéa;»

31. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «qualifié et»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

33. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le propriétaire ou l'exploitant du réservoir souterrain a rempli les obligations visées au deuxième alinéa, il est tenu, dans les 15 jours suivant, de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination qui doit contenir :

1^o la désignation du terrain dans lequel le réservoir est enfoui;

2^o la mention que le réservoir a été décontaminé;

3^o le nom et l'adresse de la personne qui a requis l'inscription de l'avis ainsi que ceux du propriétaire ou de l'exploitant;

4^o la désignation de la municipalité où est situé le terrain. ».

34. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ne contiennent aucune substance toxique volatile» par «elles ne peuvent former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà entreposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens».

35. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs»;

2^o par la suppression de «qualifié et».

36. L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

37. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, toute citerne» par «d'une citerne, celle-ci»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Outre l'obligation prévue au premier alinéa, lorsqu'une citerne est chargée ou déchargée dans le cadre de l'exercice d'une activité visée à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du

premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'aire de chargement ou de déchargement doit être munie d'un bassin étanche ou d'un système de captage qui permet de recevoir les matières provenant d'une fuite ou d'un déversement de la citerne et qui peut résister à ces dernières.».

38. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o, de «dont la capacité d'entreposage» par «lorsque la quantité de matières qui y sont entreposées».

39. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «et à proximité d'un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles».

40. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «et entretenus au moins une fois par année»;

b) par l'ajout, à la fin, de «et ils doivent être entretenus au moins une fois par année par un tel entrepreneur»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et fournis au ministre sur demande».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IV.1 «REJET ACCIDENTEL DE MATIÈRES DANGEREUSES

«**92.1.** Toute personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement qui, malgré l'obligation prévue à l'article 70.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne peut sans délai, en raison de contraintes techniques ou opérationnelles, récupérer tout ou partie de ces matières ni enlever, nettoyer ou traiter sur place tout ou partie des matières contaminées par ces dernières, doit, pour que des matières puissent être maintenues sur place :

1^o dans les plus brefs délais après le rejet :

a) prendre les mesures nécessaires pour que les matières maintenues sur place demeurent confinées au même endroit et pour éviter toute migration de celles-ci à l'extérieur de la zone contaminée du terrain où elles se trouvent ou dans les eaux souterraines à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone;

b) informer le ministre de la mise en place des mesures et lui fournir, sur demande, la description de celles-ci;

c) mettre en place un programme de suivi environnemental et fournir au ministre, sur demande, un rapport de suivi sur ce programme;

2° dans les 15 jours suivant la fin des travaux visant à récupérer les matières dangereuses et à enlever, à nettoyer ou à traiter sur place les matières contaminées, aviser le ministre de la situation et lui indiquer les raisons qui l'empêchent de compléter ces travaux;

3° dans les plus brefs délais à compter de la date de l'avis, réaliser une étude de caractérisation de la zone contaminée du terrain où est survenu le rejet, laquelle doit établir le volume et la nature des matières dangereuses et des matières contaminées maintenues dans cette zone ainsi que, dans la mesure du possible, la concentration des contaminants que ces dernières contiennent.

Les mesures visées aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1° du premier alinéa doivent être maintenues jusqu'à ce que la totalité des matières dangereuses soient récupérées et la totalité des matières contaminées soient enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

«**92.2.** L'étude de caractérisation exigée par l'article 92.1 doit :

1° être complétée au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé au paragraphe 2° de l'article 92.1;

2° prévoir une recommandation sur l'opportunité d'effectuer ou non un traitement sur place et, si un traitement est opportun, prévoir une recommandation sur le choix de ce dernier;

3° être signée par un professionnel.

«**92.3.** Toute personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit transmettre au ministre, au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, un avis à caractère scientifique d'un professionnel énonçant les contraintes en raison desquelles la récupération et, selon le cas, l'enlèvement, le nettoyage ou le traitement sur place de tout ou partie des matières ne peuvent être effectués en totalité. Cet avis doit de plus indiquer à quel moment et à quelles conditions la totalité des matières pourront être récupérées ou, selon le cas, enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

«**92.4.** Lorsque le volume total de matières dangereuses et de matières contaminées par ces dernières, maintenues sur place à la suite d'un rejet accidentel, est

égal ou supérieur à 350 m³, la personne responsable du rejet doit fournir au ministre, au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, une garantie financière de 150,00 \$ par mètre cube de telles matières. Cette garantie doit être maintenue jusqu'à ce que les matières soient entièrement récupérées ou, selon le cas, entièrement enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

Les dispositions des articles 120 à 123 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la garantie financière exigée au premier alinéa.

La présente disposition ne s'applique ni à l'État ni à ses mandataires.

«**92.5.** Les matières dangereuses et les matières contaminées par de telles matières qui sont maintenues sur place à la suite d'un rejet accidentel doivent être récupérées ou, selon le cas, enlevées, nettoyées ou traitées sur place, aussitôt que les contraintes énumérées dans l'avis à caractère scientifique visé à l'article 92.3 ne constituent plus un empêchement de ce faire.

La personne responsable du rejet doit aviser le ministre de la levée des contraintes au plus tard le trentième jour suivant celle-ci.

«**92.6.** La personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit, en conformité avec l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier dans les cas suivants :

1° lorsque, à l'échéance du dix-huitième mois complet suivant la date de la transmission de l'avis exigé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, la récupération des matières dangereuses n'est pas complétée ou les matières contaminées n'ont pas été entièrement enlevées, nettoyées ou traitées sur place en totalité et aucune demande d'autorisation pour le traitement sur place n'a été transmise au ministre;

2° lorsque, malgré un traitement sur place de matières contaminées, la concentration des contaminants qu'elles contiennent demeure supérieure aux valeurs limites prévues aux annexes suivantes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) :

a) l'annexe II si les matières sont dans un terrain auquel s'applique le paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

b) l'annexe I si les matières sont dans tout autre terrain.

Le résumé de l'étude de caractérisation exigé par le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être signé par un professionnel. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, du suivant :

**«SECTION 1
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».**

43. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exerçant une activité» par «si l'activité qu'il y exerce est»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «également» par «non plus»;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exception des articles 97, 98, 99 et 100, ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif déjà aménagés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ni aux lieux dont l'exploitant est, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), titulaire d'une autorisation pour y exercer une activité visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'article 102.1 ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif fermés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

«**93.1.** Les obligations prévues aux articles 96 à 102 sont imparties à l'exploitant de tout lieu de dépôt définitif auquel le présent chapitre s'applique. ».

45. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, de l'intitulé suivant :

**«SECTION 2
«AMÉNAGEMENT».**

47. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier tiret, de « , cette conductivité hydraulique devant être mesurée sur place »

2^o par le remplacement, dans le deuxième tiret, de «d'étanchéité,» et de «ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente» par, respectivement, «ou» et « , la conductivité hydraulique du sol et de la couche de matériaux argileux devant être mesurée sur place»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les membranes synthétiques d'étanchéité doivent être de type polyéthylène haute densité ou comporter des propriétés équivalentes et avoir une épaisseur minimale de 1,5 mm. Elles doivent être installées de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats. Il en est de même pour la couche de matériaux argileux. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, des suivants :

«**95.1.** Il est interdit d'aménager un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans les zones ou sur les terrains suivants :

1^o une zone inondable de grand ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau;

2^o les zones à risques de mouvement de terrain;

3^o un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé;

4^o les zones situées à moins d'un kilomètre d'une installation de prélèvement d'eau de surface ou souterraine, si l'installation sert à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2) ou à l'alimentation d'un système d'aqueduc dont l'installation et l'exploitation sont autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, il existe un potentiel aquifère élevé lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'une même installation de prélèvement, au moins 25 m³ d'eau par heure.

Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, la distance d'un kilomètre est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu de dépôt définitif en vertu de l'article 95.2.

«**95.2.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu.

Une zone tampon ne doit comporter aucun lac, cours d'eau ou milieu humide et ses limites intérieures et extérieures doivent être aménagées de façon qu'elles puissent à tout moment être repérables.

Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles ayant pour but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses déjà existant pourvu que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts. ».

49. L'article 96 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**96.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit être pourvu d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les acheminer vers une unité de traitement, un bassin ou un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation.

Le système de collecte doit être installé par-dessus la membrane synthétique d'étanchéité unique visée au premier alinéa de l'article 95 ou par-dessus la membrane synthétique d'étanchéité située sur le dessus lorsqu'il y a deux membranes superposées comme le permet le deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

Ce système doit de plus être conçu de manière que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone de dépôt n'excède pas 30 cm, sauf à l'emplacement du système de pompage.

Ce système doit en outre comporter :

1^o une couche de drainage, qui ne doit pas affecter l'intégrité de la membrane sous-jacente, le cas échéant, disposée sur le fond et les parois des zones de dépôt, par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane sous-jacente selon le cas;

2^o un ensemble de tuyaux et de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt. Ces tuyaux doivent :

a) avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;

b) être dépourvus de gaine-filtre synthétique;

c) avoir une inclinaison minimale de 0,5 %;

d) être munis d'accès pour permettre leur nettoyage.

«**96.1.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit également être pourvu d'un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, qui s'ajoute à celui visé à l'article 96 et qui est destiné à détecter les fuites de ce dernier. Il doit être aménagé, selon le cas, entre la membrane d'étanchéité et le sol visés au premier tiret du premier alinéa de l'article 95 ou entre les deux membranes d'étanchéité ou entre la membrane d'étanchéité et la couche de matériaux argileux visées au deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

Ce système doit être conçu de manière que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler n'atteigne pas celle de la membrane lorsqu'il n'y en a qu'une ou celle de la membrane supérieure s'il y en a deux, sauf à l'emplacement du système de pompage, et le diamètre minimal de ses conduites doit être supérieur à 100 mm.

L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de collecte présents sur le lieu. ».

50. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu. » par « , leur efficacité, leur fiabilité et, le cas échéant, leur étanchéité en cours d'exploitation du lieu et après sa fermeture. À l'égard des équipements et des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats d'un lieu de dépôt définitif, l'exploitant du lieu doit vérifier ou faire vérifier ces éléments au moins une fois par année par un professionnel. ».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

«**98.1.** Aux fins de l'application des articles 98 et 103, on entend par « équipements et systèmes » les systèmes de collecte et de traitement des lixiviats, les systèmes de captage des eaux de surface ainsi que les réseaux de puits d'observation des eaux souterraines. ».

52. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les systèmes de traitement des lixiviats installés à l'extérieur d'un lieu de dépôt définitif, lesquels doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces systèmes doivent être accessibles à tout moment par voie routière carrossable. ».

53. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant et de toute autre personne responsable du lieu et les heures d'ouverture ».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, des suivants :

« **100.1.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit être pourvu d'un ou, selon le cas, de plusieurs réseaux de puits d'observation qui répondent aux exigences prévues au deuxième et au troisième alinéa.

Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux du lieu de dépôt définitif est situé en tout ou en partie à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières dangereuses, un seul réseau de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, les zones de dépôt et l'emplacement du système de traitement doivent chacun être pourvus de leur propre réseau de puits d'observation.

Le nombre de puits que doit comprendre un réseau de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt et le système de traitement. La localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux et les exigences suivantes doivent être respectées :

1^o aucun puits d'observation ne doit se trouver au-delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 95.2;

2^o les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu de dépôt définitif déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt ou du système de traitement afférents à ce lieu;

3^o un réseau de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits pour les huit premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares;

4^o au moins un puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt et le système de traitement, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

« **100.2.** Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif, que ce soit pour son imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des équipements et systèmes visés à l'article 98.1, doivent être vérifiés par un professionnel avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou sur place, afin de s'assurer de la conformité de ces matériaux et équipements avec les exigences prévues aux articles 95 à 98.

« **100.3.** Les travaux d'aménagement d'un lieu de dépôt définitif visés aux articles 95, 96 à 97 et 100.1 doivent être effectués sous la surveillance d'un professionnel, lequel s'assure notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que de la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu de dépôt définitif doit transmettre au ministre les rapports du professionnel chargé des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 100.2 et par le présent article, lequel atteste dans ces rapports, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou indique les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre.

« SECTION 3 « EXPLOITATION

« **100.4.** Les matières déposées dans un lieu de dépôt définitif doivent être placées de manière à éviter qu'il demeure des espaces vides.

« **100.5.** L'exploitant d'un lieu de dépôt définitif en exploitation doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'émission de poussières dans l'atmosphère et l'envol ou l'éparpillement de toute autre matière. ».

55. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de : « Ces pentes doivent être d'au moins 2 % et d'au plus 30 % . ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, de ce qui suit :

«SECTION 4
«FERMETURE

«102.1. Un lieu de dépôt définitif doit, dès sa fermeture, être pourvu à l'entrée:

1^o d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières dangereuses y est dorénavant interdit;

2^o d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès au lieu par le public.»

57. L'article 103 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs»;

2^o dans le deuxième alinéa:

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «qualifié et»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «dont est pourvu le lieu de dépôt» par «qui sont présents sur le lieu de dépôt ainsi que l'efficacité et la fiabilité du recouvrement final visé à l'article 101;».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit:

«103.1. Les obligations prescrites par les dispositions du présent chapitre continuent d'être applicables, avec les adaptations nécessaires, à tout lieu de dépôt définitif fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Ainsi, à partir de la fermeture du lieu, l'exploitant est chargé, outre les obligations prescrites aux articles 98 et 103:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières dangereuses déposées dans le lieu;

2^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des lixiviats et des eaux.

«CHAPITRE V,1
«TRAÇABILITÉ DE MATIÈRES DANGEREUSES
RÉSIDUELLES

«SECTION 1
«DISPOSITION GÉNÉRALE

«103.2. Les renseignements et les documents exigés par les dispositions du présent chapitre sont fournis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Toute signature qui y est exigée est apposée de façon électronique.

«SECTION 2
«INSCRIPTION

«103.3. Celui qui prévoit l'expédition de matières dangereuses résiduelles ainsi que le transporteur et le destinataire de ces dernières doivent, préalablement à cette expédition, être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre.

«103.4. Malgré l'article 103.3, ne sont pas tenus de s'inscrire dans le système informatique:

1^o l'expéditeur des matières qui, selon le cas:

a) produit ces dernières et qui, à partir de leur lieu de production, expédie au maximum 1000 kg par année de telles matières;

b) est une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;

c) est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

d) expédie des matières dangereuses résiduelles à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement;

2^o le destinataire des matières lorsque les activités exercées sur le lieu récepteur de celles-ci sont exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 5 du Règlement

modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

3^o le transporteur des matières :

a) lorsqu'il en transporte moins de 100 kg par chargement;

b) lorsqu'il les transporte, selon le cas :

i. vers un lieu récepteur visé au paragraphe 2^o ou à partir d'un tel lieu;

ii. vers un lieu récepteur qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, ou à partir d'un tel lieu;

iii. à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement;

c) lorsqu'elles sont des matières radioactives qui sont des substances nucléaires régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9).

« 103.5. Pour être inscrit dans le système informatique, les renseignements suivants doivent y être fournis :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse professionnelle ou, si elle n'en a pas, l'adresse à laquelle elle peut être jointe, le numéro de téléphone pour la joindre et son adresse courriel;

2^o dans le cas d'une société par actions, d'une société de personnes ou de tout autre groupement de personnes ou dans le cas d'une fiducie :

a) le nom sous lequel elle ou il s'identifie dans l'exercice de ses activités liées à des matières dangereuses résiduelles;

b) son adresse;

c) sa forme juridique;

d) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle ou il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

e) l'activité économique que la société, le groupement de personnes ou la fiducie exerce;

f) le nom de la personne physique qui fournit les renseignements, le numéro de téléphone pour la joindre et son adresse courriel.

3^o si celui qui s'inscrit :

a) est l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire des matières;

b) est titulaire d'une autorisation lui permettant, au moment de l'inscription et pendant la durée de celle-ci, d'exercer une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que le type de cette activité, ou s'il a produit au ministre une déclaration de conformité visée à l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026.

Celui qui s'inscrit doit en outre confirmer que les renseignements fournis en application du premier alinéa sont complets et exacts.

« 103.6. N'est plus inscrit dans le système informatique le destinataire de matières dangereuses résiduelles dès lors qu'il ne lui est plus permis d'exploiter un lieu récepteur où de telles matières sont expédiées.

« 103.7. Toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 103.5 doit être communiquée au ministre dans les sept jours de la connaissance de la modification.

« SECTION 3 « SUIVI DES MATIÈRES

« §1. Obligations préalables à l'expédition

« 103.8. Les personnes suivantes doivent, préalablement à toute expédition de matières dangereuses résiduelles, remplir un bordereau de suivi généré par le système informatique du ministre :

1^o tout titulaire d'une autorisation concernant l'exercice de l'une des activités visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et qui expédie plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans une année donnée ou qui expédie de telles matières à l'extérieur du Québec.

Les renseignements suivants doivent être fournis sur le bordereau de suivi :

1^o le nom et l'adresse de l'établissement à partir duquel les matières sont expédiées ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale du terrain où cet établissement se trouve ou ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle ce terrain est situé;

2^o le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

3^o si cette personne n'est pas propriétaire de l'établissement, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

4^o le nom et l'adresse du transporteur des matières;

5^o la catégorie à laquelle chacune des matières appartient et l'identification de celles-ci, selon ce qui est prévu à l'annexe 4;

6^o la quantité de matières à expédier, pour chaque catégorie de matières;

7^o la date de l'expédition des matières;

8^o le nom sous lequel le lieu récepteur des matières est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale ou les coordonnées géographiques du terrain où est situé ce lieu et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé;

9^o dans le cas de matières transportées vers un lieu récepteur situé à l'extérieur du Québec, le numéro de référence du document de mouvement des matières rempli conformément, selon le cas, à l'article 28, 40, 50 ou 72 du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25).

Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts.

« 103.9. Malgré l'article 103.8, l'obligation de remplir un bordereau de suivi n'est pas applicable dans les cas suivants :

1^o l'établissement à partir duquel il est prévu que les matières dangereuses résiduelles soient expédiées et le lieu récepteur de ces dernières, lorsqu'il est situé au Québec, appartiennent à la même personne, au même groupement de personnes ou à la même fiducie, lorsque celui qui prévoit l'expédition des matières exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et expédie plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans une année donnée;

2^o le lieu récepteur des matières a fait l'objet d'une déclaration de conformité visée à l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

3^o le lieu récepteur des matières est exempté, en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, de l'obligation d'obtenir une autorisation.

« §2. *Obligations à l'arrivée des matières au lieu récepteur*

« 103.10. Lorsqu'un bordereau de suivi a été rempli conformément à l'article 103.8, le responsable du lieu récepteur des matières doit, dans les cinq jours suivant la réception de celles-ci et avant qu'elles puissent de nouveau être expédiées, confirmer la réception sur le bordereau de suivi et corriger, si nécessaire, les renseignements inscrits en application des paragraphes 5^o, 6^o et 8^o du deuxième alinéa de l'article 103.8.

Il doit également fournir sur le bordereau de suivi la date de la réception des matières, y indiquer, le cas échéant, que des matières ont été mélangées au lieu récepteur, le signer et le dater.

« 103.11. Lorsqu'aucun bordereau de suivi n'a été rempli préalablement à l'expédition de matières dangereuses résiduelles, le responsable du lieu récepteur de telles matières doit, dans les cinq jours suivant leur réception, remplir un bordereau de réception des matières généré par le système informatique du ministre sur lequel il doit fournir les renseignements suivants :

1^o sauf dans le cas visé au paragraphe 2^o, le nom et l'adresse de l'établissement à partir duquel les matières ont été expédiées ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale du terrain où cet établissement se trouve ou ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle ce terrain est situé;

2^o si les matières proviennent de points de dépôt visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), mis en place par un organisme visé à l'article 4 de ce règlement dans le cadre d'un programme prévu à son article 3, le nom du programme ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme;

3^o le nom sous lequel le lieu récepteur des matières est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale ou les coordonnées géographiques du terrain où est situé ce lieu et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé;

4^o le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

5^o si cette personne n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

6^o le nom et l'adresse du transporteur des matières;

7^o la catégorie à laquelle chacune des matières appartient et l'identification de celles-ci, selon ce qui est prévu à l'annexe 4;

8^o la quantité de matières reçues, pour chaque catégorie de matières;

9^o si des matières ont été mélangées au lieu récepteur;

10^o la date de la réception des matières;

11^o dans le cas de matières expédiées à partir de l'extérieur du Québec, le numéro de référence du document de mouvement des matières rempli conformément, selon le cas, à l'article 16, 40, 50 ou 61 du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25).

Le bordereau de réception doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts.

«**103.12.** Malgré l'article 103.11, l'obligation de remplir un bordereau de réception n'est pas applicable aux lieux récepteurs qui sont dans l'une des situations visées à l'article 103.9.

«**103.13.** Lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des matières dangereuses résiduelles, il doit fournir sur le bordereau de suivi lié à l'expédition de ces dernières, pour chaque catégorie de matières, la quantité de matières refusées ainsi que la raison de ce refus et y inscrire la date du refus.

Dans un tel cas, l'expéditeur des matières doit, dans les 24 heures suivant ce refus et avant qu'elles puissent quitter le lieu récepteur, remplir les obligations prévues à l'article 103.8, avec les adaptations nécessaires, inscrire sur le nouveau bordereau de suivi que les matières ont été refusées et fournir sur ce dernier les renseignements visés au premier alinéa.

«**103.14.** Lorsque, à la suite d'un refus d'un lieu récepteur de recevoir des matières dangereuses résiduelles, l'expéditeur de celles-ci décide de les réexpédier au lieu à partir duquel il les a au départ expédiées, il est tenu de remplir, à leur arrivée, les obligations prévues à l'article 103.10.»

59. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de «LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉS AUX ARTICLES 70.6 ET 70.7» par «LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉ À L'Article 70.6».

60. Les articles 104 à 108 de ce règlement sont abrogés.

61. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**109.** L'obligation de transmettre un bilan annuel de gestion prévue à l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), est impartie à toute personne qui :

1^o exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et qui, selon le cas :

a) au 31 décembre d'une année, est en possession de plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans un lieu où elle exerce son activité;

b) utilise des matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un lieu où elle les génère;

c) utilise, dans le cadre de ses activités, un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins non commerciales;

d) recycle ou réemploie, dans le cadre de ses activités, des matières dangereuses résiduelles;

2° a en sa possession, au 31 décembre d'une année, dans un lieu où elle exerce ses activités, selon le cas :

a) plus de 100 kg de matières ou d'objets faisant partie d'une catégorie visée à l'annexe 4 et contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

b) un ensemble de matières solides ou liquides ou de substances, contenant plus de 1 kg de BPC.

Toutefois, les matières et les objets suivants ne sont pas visés par le premier alinéa :

1° les matières dangereuses qui, sur la base d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel utilisé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant celles-ci;

2° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° du premier alinéa de l'article 4, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une telle matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée;

3° les équipements électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses, lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de six mois. ».

62. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphes *b*, de « premier jour de l'année et le »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *c*, de « produite ou utilisée » par « réemployée ou recyclée »;

3° par la suppression des sous-paragraphes *e* et *f*.

63. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 1^{er} avril » par « au plus tard le 1^{er} avril, au moyen du système informatique prévu par ce dernier ».

64. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ni aux activités d'entreposage visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 234 de ce règlement, respectivement modifié par l'article 3 et remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent chapitre ne s'applique pas non plus, sauf les articles 124 et 125, aux activités visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026. ».

65. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Il ne s'applique pas non plus à l'État ni à ses mandataires. ».

66. L'article 121 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « en espèces, ».

67. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression de « sommes d'argent, ».

68. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

69. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « ou pour le transport de matières dangereuses »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et qu'il ait transmis au ministre une attestation signée par l'assureur confirmant sa conformité à l'article 125 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La délivrance d'une autorisation ou la production d'une déclaration de conformité pour le transport de matières dangereuses résiduelles est conditionnelle à ce que le demandeur de l'autorisation ou la personne qui produit la déclaration ait une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs»;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «à l'égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes» par «à l'État ni à ses mandataires».

70. L'article 125 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, et ce, pour la totalité des matières dangereuses gérées dans le cadre de ses activités».

71. L'article 133 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «2» par «cinq»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «La personne qui tient le registre doit fournir au ministre, sur demande et dans le délai qu'il fixe, tout renseignement contenu dans le registre.».

72. L'article 135 de ce règlement est modifié par la suppression:

1^o dans le premier tiret:

- a) du paragraphe 2^o;
- b) dans le paragraphe 3^o, de «le premier et»;
- c) du paragraphe 6^o;

2^o dans le deuxième tiret:

- a) des paragraphes 2^o et 3^o;
- b) dans le paragraphe 5^o, de «le premier et»;
- c) du paragraphe 7^o.

73. L'article 137 de ce règlement est abrogé.

74. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, au moyen du système informatique prévu par ce dernier».

75. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du chapitre suivant:

**« CHAPITRE VIII.0.1
«REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE
MATIÈRES DANGEREUSES**

«**138.0.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux d'élimination de matières dangereuses définis à l'article 5, à l'exception de ceux qui, au moyen d'un traitement thermique, éliminent principalement des matières explosives.

«**138.0.2.** Tout exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, doit, pour chaque tonne métrique de matières dangereuses qu'il élimine dans ce lieu, payer des redevances établies comme suit:

ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne
2027	19 \$
2028	30 \$
2029	42 \$
2030	55 \$
2031	69 \$
2032	84 \$
2033	100 \$

Lorsque les matières dangereuses sont éliminées dans un lieu d'élimination de matières dangereuses dont l'exploitant utilise, pour ce faire, un traitement thermique ou utilise, avant l'élimination, un procédé de stabilisation et de solidification des matières, les redevances exigibles sont établies comme suit:

ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne
2027	19 \$
2028	30 \$
2029	42 \$

«**138.0.3.** À compter du 1^{er} janvier 2034, les redevances prévues au premier alinéa de l'article 138.0.2 sont augmentées de 4 \$ le 1^{er} janvier de chaque année. Celles prévues au deuxième alinéa de cet article sont, à compter du 1^{er} janvier 2030, augmentées de 2 \$ le 1^{er} janvier de chaque année.

Le ministre publie le résultat de cette augmentation par tout moyen qu'il estime approprié.

«**138.0.4.** Les redevances exigibles sont payables au ministre des Finances au plus tard le 30 avril, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars qui précède, le 31 juillet, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin qui précède, le 31 octobre, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre qui précède, et le 31 janvier, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre qui précède. Si l'une de ces dates tombe un samedi ou un dimanche, les redevances sont payables le lundi qui suit. Si l'une de ces dates tombe un jour férié, les redevances sont payables le lendemain.

Les redevances sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique.

Si aucune redevance n'est payable pour une période donnée, l'exploitant est tenu d'en informer le ministre au moyen du formulaire fourni par ce dernier, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux visés au premier alinéa, et d'en indiquer les motifs.

Le formulaire doit être signé par celui qui l'a rempli, lequel doit y attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

«**138.0.5.** Tout exploitant d'un lieu de traitement thermique de matières dangereuses visé par la présente section peut déduire de la quantité de matières dangereuses pour lesquelles des redevances sont exigibles la quantité récupérée de résidus issus du traitement thermique de telles matières, calculée avant tout ajout, à ces derniers, d'une autre matière.

Tout exploitant d'un autre lieu d'élimination de matières dangereuses visé par la présente section peut déduire de la quantité de matières dangereuses qu'il élimine et pour lesquelles des redevances sont exigibles, la quantité des sols utilisés dans le cadre d'un traitement de stabilisation et de solidification de ces matières dangereuses, pour lesquels des redevances ont déjà été payées en vertu du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 43.1).

Les quantités visées au premier et au deuxième alinéas doivent être reçues par le ministre, sur le formulaire fourni par ce dernier, au plus tard aux mêmes dates que celles prévues au premier alinéa de l'article 138.0.4.

«**138.0.6.** Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1^o 7% du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2^o 11% du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3^o 15% du montant des redevances non versées dans les autres cas.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1% de la quantité totale de matières dangereuses résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5\$.

«**138.0.7.** L'exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses auquel s'appliquent les dispositions du présent chapitre doit mesurer les quantités qui y sont prescrites au moyen d'une pesée. Un exploitant d'un tel lieu qui l'exploite pour ses propres fins peut utiliser un autre moyen pour effectuer ses mesures. »

76. L'article 138.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « troisième » par « quatrième »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de requérir l'inscription sur le registre foncier de l'avis exigé par le troisième alinéa de l'article 71 ou de ne pas y inscrire les renseignements qui y sont énumérés;».

77. L'article 138.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o d'apposer une signature de façon électronique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103.2;»;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«12^o d'informer le ministre lorsqu'aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 138.0.4;

«13^o de signer le formulaire visé au troisième alinéa de l'article 138.0.4 et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.»

78. L'article 138.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o de «à cet article» par «au premier alinéa de cet article ou, lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité, de faire effectuer ces analyses par un laboratoire visé au deuxième alinéa de cet article»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «53» par «52.1»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 12^o, de «ou de ne pas respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de cet article»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 13^o, de «qualifié et»;

5^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de «et à l'atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du paragraphe suivant :

«21.1^o de signer un document ou d'apposer une date sur un document en contravention avec le troisième alinéa de l'article 103.8, le deuxième alinéa de l'article 103.10, le deuxième alinéa de l'article 103.11 ou le premier alinéa de l'article 103.13»;

7^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«24^o de payer les redevances prévues à l'article 138.0.2 ou de les payer selon la fréquence et les conditions prévues par le premier et le deuxième alinéas de l'article 138.0.4;

«25^o de mesurer les quantités prescrites par l'une ou l'autre des dispositions du chapitre VIII.0.1, ou de les mesurer au moyen d'une pesée comme prescrit par l'article 138.0.7 lorsque l'exploitant du lieu d'élimination de matières dangereuses concerné ne l'exploite pas pour ses propres fins.»

79. L'article 138.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «d'activités ou du» par «totale d'activités ou, selon la personne visée, de cessation totale ou partielle d'activités ou en cas de»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par l'insertion, après «cessation», de «totale ou partielle»;

b) par l'insertion, après «l'article 13», de «ou d'expédier toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités dans les 12 mois suivant la cessation d'activités»;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«6^o fait défaut de fournir tout renseignement exigé par le premier alinéa de l'article 103.5, par le premier alinéa de l'article 103.8, par l'article 103.10, par le premier alinéa de l'article 103.11 et par l'article 103.13 ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

«7^o fait défaut de fournir la confirmation exigée par le deuxième alinéa de l'article 103.5, par le troisième alinéa de l'article 103.8, par le premier alinéa de l'article 103.10 et par le deuxième alinéa de l'article 103.11;

«8^o fait défaut de communiquer au ministre toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 103.5 en contravention avec l'article 103.7 ou fait défaut de la communiquer dans le délai fixé à cet article;

«9^o fait défaut de corriger sur un bordereau de suivi les renseignements qu'il est nécessaire de corriger, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.10.»

80. L'article 138.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «(chapitre Q-2, r. 17.1)», de «ou dont les activités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de ce règlement»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o expédie des matières dangereuses résiduelles avant d'avoir rempli le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8.»

81. L'article 138.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «homologuée» par «certifiée conforme à la norme BNQ 2410-300»;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o n'utilise pas, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.2, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les dispositions du chapitre V.1;

« 10^o n'est pas inscrit dans le système informatique prévu par le ministre avant l'expédition de matières dangereuses résiduelles, en contravention avec l'article 103.3.

« 11^o ne remplit pas le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8 ou le bordereau de réception exigé par le premier alinéa de l'article 103.11, alors qu'il est tenu de le faire, ou ne le remplit pas au moment fixé pour ce faire. ».

82. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138.7, du suivant :

« **138.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

83. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ou 22, au troisième » par « , au quatrième »;

2^o par l'insertion, après « l'article 62, », de « au troisième alinéa de l'article 71, ».

84. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe 1 ou 2 de l'article 103 ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 » par « au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 103, au deuxième alinéa de l'article 103.2, à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 138.0.4 ».

85. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de « 53 » et de « ou au deuxième alinéa » par, respectivement, « 52.1 » et « , au deuxième ou au troisième alinéa »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , à l'article 138.0.2 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 138.0.4 »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3^o fait défaut de signer un document ou d'apposer une date sur un document en contravention avec le troisième alinéa de l'article 103.8, le deuxième alinéa de l'article 103.10, le deuxième alinéa de l'article 103.11 ou le premier alinéa de l'article 103.13;

« 4^o fait défaut de mesurer des quantités prescrites ou de les mesurer au moyen d'une pesée lorsque l'exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ne l'exploite pas pour ses propres fins, en contravention avec l'article 138.0.7. ».

86. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o fait défaut de fournir tout renseignement exigé par le premier alinéa de l'article 103.5, par le premier alinéa de l'article 103.8, par l'article 103.10, par le premier alinéa de l'article 103.11 et par l'article 103.13 ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

« 1.2^o fait défaut de corriger sur un bordereau de suivi les renseignements qu'il est nécessaire de corriger, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.10; ».

87. L'article 143.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72 »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1^o contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72;

« 2^o expédie des matières dangereuses résiduelles avant d'avoir rempli le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8. ».

88. L'article 143.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de : « contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75 ou à l'article 94 ou 97. »;

2^o par l'ajout des paragraphes suivants :

« 1^o contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75, à l'article 94 ou 97, au premier alinéa de l'article 103.2, à l'article 103.3 ou au premier alinéa de l'article 103.8;

«2° ne remplit pas le bordereau de suivi exigé au premier alinéa de l'article 103.11 ou ne le remplit pas au moment fixé pour ce faire.»

89. L'article 148 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

90. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«**ANNEXE 1**
(a. 3 et 31)

ACTIVITÉ MASSIQUE D'UN RADIONUCLÉIDE CORRESPONDANT À LA QUANTITÉ D'EXEMPTION

Radionucléide	Activité massique (A_n) (Bq/g)	Produits de filiation compris dans l'équilibre séculaire du radionucléide
Actinium-227	0.1	
Actinium-228	10	
Bismuth-210	1 000	
Bismuth-212*	10	Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Plomb-210*	10	Bismuth-210 et Polonium-210
Plomb-212*	10	Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Polonium-210	10	
Potassium-40	100	
Protactinium-231	1	
Radium-223*	100	Radon-219, Polonium-215, Plomb-211, Bismuth-211 et Thallium-207
Radium-224*	10	Radon-220, Polonium-216, Plomb-212, Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Radium-226*	10	Radon-222, Polonium-218, Plomb-214, Bismuth-214, Polonium-214, Plomb-210, Bismuth-210 et Polonium-210
Radium- 228*	10	Actinium-228
Radon-220*	10 000	Polonium-216
Radon-222*	10	Polonium-218, Plomb-214, Bismuth-214 et Polonium-214
Thorium-227	10	
Thorium-228*	1	Radium-224, Radon-220, Polonium-216, Plomb-212, Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)

Radionucléide	Activité massique (A _n) (Bq/g)	Produits de filiation compris dans l'équilibre séculaire du radionucléide
Thorium-230	1	
Thorium-231	1 000	
Thorium-232	10	
Thorium-234*	1 000	Protactinium-234m
Thorium naturel (Thorium-232)*	1	Radium-228, Actinium-228, Thorium-228, Radium-224, Radon-220, Polonium-216, Plomb-212, Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Uranium-234	10	
Uranium-235*	10	Thorium-231
Uranium-238*	10	Thorium-234, Protactinium-234m
Uranium naturel (Uranium-238)*	1	Thorium-234, Protactinium-234m, Uranium-234, Thorium-230, Radium-226, Radon-222, Polonium-218, Plomb-214, Bismuth -214, Polonium-214, Plomb-210, Bismuth -210 et Polonium-210

«* Il s'agit d'un radionucléide précurseur.

« ANNEXE 2 (a. 3)

FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES POLYCHLORODIBENZOFURANES ET LES POLYCHLORODIBENZODIOXINES

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-TCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

91. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée, dans la section 1 :

1^o par l'ajout, après la ligne débutant par «A04», de la ligne suivante :

«	
A05	Filtres à huile usés
	»;

2^o par la suppression, dans la ligne débutant par «B08», de «(> 200 kg ou 200 L)»;

3^o par l'ajout :

a) après la ligne débutant par «B13», de la ligne suivante :

«

B14	Filtres à peinture
-----	--------------------

»;

b) après la ligne débutant par «D02», de la ligne suivante :

«

D03	Carburants (précisez)
-----	-----------------------

»;

4^o par l'insertion, dans la ligne débutant par «E22» et après «autrement», de «dans les lignes E01 à E21 et E23 à E24»;

5^o par l'ajout :

a) après la ligne débutant par «E22», des lignes suivantes :

«

E23	Résidus mercuriels (précisez)
E24	Matériel informatique et assemblages électroniques

»;

b) après la ligne débutant par «H03», de ce qui suit :

«

Matières dangereuses comburantes	
I01	Liquides ou boues comburantes inorganiques
I02	Liquides ou boues comburantes organiques
I03	Autres matières comburantes (précisez)

».

92. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1^o dans la ligne débutant par «Pouvoir calorifique minimal*», de «14 000 kJ/kg» par «11 600 kJ/kg»;

2^o dans la ligne débutant par «Teneur maximale en soufre**» et dans la colonne intitulée «Pour chaque matière dangereuse résiduelle avant le mélange», de «2%» par «5%».

93. L'annexe 7 de ce règlement est abrogée.

94. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans le bas du tableau, après la note débutant par «Le montant exigé», de la note suivante : «Aux fins du calcul de la capacité totale d'entreposage (kg), la capacité d'entreposage des réservoirs et des citernes (L) doit être convertie en kilogrammes selon un facteur de 1,5 kg/L.».

95. L'annexe 11 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans le bas du tableau, après la note débutant par «Le montant exigé», de la note suivante : «Aux fins du calcul de la capacité totale d'entreposage (kg), la capacité d'entreposage des réservoirs et des citernes (L) doit être convertie en kilogrammes selon un facteur de 1,5 kg/L.».

96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 58 en ce qu'il édicte les articles 103.2 à 103.7, ce qui précède le paragraphe 1^o et le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 103.8 et les articles 103.9 à 103.14 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), des articles 59 à 63, de l'article 72, du paragraphe 1^o de l'article 77, du paragraphe 6^o de l'article 78, du paragraphe 3^o de l'article 79, du paragraphe 2^o de l'article 80, du paragraphe 2^o de l'article 81, de l'article 84 en ce qu'il édicte «au deuxième alinéa de l'article 103.2,», du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o, en ce qu'il édicte le paragraphe 3^o de l'article 141 de ce règlement, de l'article 85, de l'article 86 et du paragraphe 2^o de l'article 87 en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o de l'article 143.1 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

2^o de l'article 58 en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 103.8 du Règlement sur les matières dangereuses, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 1^{er} et 3^e al., 31.0.11, 1^{er} et 2^e al.,
a. 70.9, 1^{er} al., par. 5^o et a. 70.19, 1^{er} al., par. 19^o).

1. L'article 229 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement de «ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104» par «n'est pas concernée par l'obligation visée à l'article 109».

2. L'article 230 de ce règlement est modifié par la suppression de «vers un lieu d'élimination de matières dangereuses».

3. L'article 231 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «vers un lieu d'élimination de matières dangereuses».

4. L'article 234 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**234.** Sont admissibles à une déclaration de conformité :

1^o l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

a) ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

b) ces matières ne proviennent pas d'une étape d'un procédé de fabrication d'un produit ou d'un procédé d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de l'équipement utilisé pour appliquer ces procédés;

c) la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposées est inférieure à 40 000 kg;

d) ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants :

i. un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

ii. un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.

2^o le transport de matières dangereuses résiduelles.

Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, n'est pas comptabilisé le matériel informatique et électronique, entier et intact, qui est géré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1).».

5. L'article 235 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**235.** Sont exemptés d'une autorisation :

1^o l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

a) ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

b) ces matières ne proviennent pas d'une étape d'un procédé de fabrication d'un produit ou d'une étape d'un procédé d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de l'équipement utilisé pour appliquer ces procédés;

c) ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

d) la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :

i. à 3 000 kg :

I) dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

II) dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;

- ii. à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu;
- 2^o le transport de matières dangereuses résiduelles dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) moins de 100 kg de matières sont transportées par chargement;
- b) le transport est effectué :
- i. vers un lieu où leur entreposage a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 234 ou à partir d'un tel lieu;
- ii. vers un lieu où leur entreposage est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 1^o ou à partir d'un tel lieu;
- iii. à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement;
- iv. vers un lieu qui appartient à la même personne que celui à partir duquel les matières ont été expédiées;
- c) les matières transportées sont des matières radioactives qui sont des substances nucléaires régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9).

Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa, n'est pas comptabilisé le matériel informatique et électronique, entier et intact, qui est géré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1). ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 3^o et 5^o, et a. 70, par. 2^o et 5^o).

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié, dans le premier alinéa, dans la définition de « matières résiduelles de fabrique » :

1^o par la suppression de « les cendres provenant d'une installation de combustion, »;

2^o par le remplacement de « verte, », de « chaud » et de « et qui n'est pas une matière dangereuse » par, respectivement, « et », « chaud. S'ajoutent à ces matières les cendres provenant d'une installation de traitement par combustion et » et « qui ne sont pas des matières dangereuses ».

2. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « combustion des matières résiduelles », de « et qui ne sont pas des matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2^o par la suppression de « , dans la mesure où ce règlement le permet, dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) ou ».

3. L'article 98 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, dans la mesure où ce règlement le permet, dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides soumis aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) ».

4. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , d'écorces ou de cendres » par « ou d'écorces »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de cendres qui ne sont pas des matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui proviennent d'une installation de combustion d'une scierie. ».

5. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , d'écorces ou de cendres » par « ou d'écorces »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de cendres qui ne sont pas des matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui proviennent d'une installation de combustion d'une scierie. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87109



Projet de règlement

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1)

Mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), ce projet de règlement vise à assurer la conformité des règles en vigueur au Québec avec les engagements pris en matière de mobilité de la main-d'œuvre dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues au chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Ce projet de règlement précise les seules conditions et modalités pouvant être imposées par les autorités de réglementation québécoises aux candidats provenant des autres provinces et des territoires du Canada. Il prévoit certaines conditions supplémentaires spécifiques applicables aux candidats souhaitant exercer, au Québec, les activités d'enseignant et de courtier immobilier. Il permet aussi, exceptionnellement, que soient imposées des exigences supplémentaires significatives de formation, d'examen et d'évaluation pour les techniciens ambulanciers. Les dispositions prévues au projet de règlement déterminent également un délai maximal de 30 jours pour le traitement des demandes de reconnaissances professionnelles par les autorités de réglementation québécoises ainsi que leurs obligations en matière de transmission de renseignements relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Gauthier, directeur, Direction des relations intergouvernementales et des mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 646-0425, poste 70870, ou par courrier électronique à patrick.gauthier@mess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du

délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi, par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, ou par courrier électronique à ministre.emploi@mess.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Emploi,
PASCALE DÉRY

La ministre de la Santé,
SONIA BÉLANGER

Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1, a. 4, 2^e al., a. 5, 2^e al., a. 7, par. 1^o et a. 9).

SECTION I DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, on entend par « candidat » tout travailleur qualifié qui est autorisé par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada à y exercer, sans supervision, un métier ou une profession visé par la section I du chapitre III de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1) et qui, suivant le processus établi par l'autorité de réglementation québécoise compétente, présente à celle-ci une demande de reconnaissance professionnelle afin d'exercer au Québec ce métier ou cette profession dans le champ d'activités dans lequel il exerce ailleurs au Canada.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS POUVANT ÊTRE IMPOSÉES

2. Les seules conditions et les seules modalités qu'une autorité de réglementation québécoise peut imposer à un candidat, dans le cadre de la présentation et du traitement d'une demande de reconnaissance professionnelle visée au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), communément appelée une demande de reconnaissance « permis sur permis », sont les suivantes :

1^o fournir, au moyen du formulaire prescrit par l'autorité de réglementation, le cas échéant, les renseignements nécessaires pour permettre le traitement de la demande, tels que le nom, la date de naissance, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du candidat;

2° fournir une preuve d'identité au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement, l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance du candidat;

3° permettre l'échange d'informations entre l'autorité de réglementation québécoise et toute autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire;

4° fournir une preuve de l'autorisation d'exercice obtenue pour toute province ou tout territoire où le candidat est autorisé à exercer;

5° fournir une preuve démontrant que le candidat est en règle auprès de toute autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire où cette personne est autorisée à exercer;

6° fournir une preuve que le candidat détient une assurance pour la couverture contre la faute professionnelle, une protection similaire ou une garantie financière, tel qu'un cautionnement;

7° se soumettre à une vérification de ses antécédents judiciaires et, le cas échéant, produire à cet égard une attestation sous serment;

8° se soumettre à une vérification de probité, d'absence d'empêchement ou d'absence de comportement à risque et, le cas échéant, produire à cet égard une attestation sous serment;

9° communiquer toute information liée à la pratique du métier ou de la profession dans une autre province ou un territoire, à l'absence de cette pratique pour une période donnée, ainsi qu'à toute restriction liée à une telle pratique;

10° communiquer toute information obtenue d'une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire eu égard à toute plainte, toute enquête, toute procédure disciplinaire ainsi que toute procédure pénale en cours ou achevée;

11° démontrer, par le biais d'exigences non significatives, l'acquisition des connaissances spécifiques à l'exercice du métier ou de la profession au Québec;

12° démontrer une maîtrise suffisante du français;

13° attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis;

14° acquitter les frais de gestion de dossier ou de traitement de la demande de reconnaissance professionnelle.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « antécédents judiciaires » :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste au Canada ou à l'étranger.

SECTION III

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES

§1. Enseignant en formation générale

3. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut requérir, de tout candidat qui demande une autorisation d'enseigner en conformité avec les dispositions de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et celles du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) en vue d'exercer, au Québec, les activités d'enseignant en formation générale, que celui-ci lui transmette une copie des diplômes obtenus et des relevés de notes officiels. Une telle exigence peut être requise uniquement à des fins de validation de la spécialisation ou du domaine d'enseignement, sans possibilité d'en faire un motif de refus de la demande.

§2. Enseignant en formation professionnelle

4. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut requérir, de tout candidat qui demande une autorisation d'enseigner en conformité avec les dispositions de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et celles du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) en vue d'exercer, au Québec, les activités d'enseignant en formation professionnelle, que celui-ci lui transmette une copie des diplômes obtenus et des relevés de notes officiels. Une telle exigence peut être requise uniquement à des fins de validation de la spécialisation ou du domaine d'enseignement, sans possibilité d'en faire un motif de refus de la demande.

§3. Courtier immobilier

5. L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut requérir, de tout candidat, que celui-ci lui transmette, le cas échéant, un écrit de la part d'un dirigeant d'une agence de services de courtage immobilier auprès de laquelle cette personne entend exercer ses activités au Québec, dans le but de déterminer si

elle exercera pour son propre compte ou pour le compte d'une agence, conformément au Règlement sur les permis de courtier et d'agence (chapitre C-73.2, r. 8).

SECTION IV EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SIGNIFICATIVES

6. Il existe des différences significatives entre les actes que peuvent poser les techniciens ambulanciers au Québec en vertu du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) et ceux que peuvent poser les techniciens ambulanciers ailleurs au Canada.

Un technicien ambulancier titulaire d'une reconnaissance professionnelle officielle, délivrée au Canada, attestant qu'il est qualifié et autorisé à agir comme tel et qui souhaite être inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué en vertu du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) doit se conformer aux exigences supplémentaires établies, pour chaque niveau de pratique, par le directeur médical national pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) et rendues facilement accessibles pour le public sur Internet, par Santé Québec.

SECTION V DÉLAI MAXIMAL POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

7. Pour toute demande de reconnaissance professionnelle permettant d'exercer, au Québec, un métier ou une profession visé par la section I du chapitre III de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), une autorité de réglementation québécoise doit avoir rendu sa décision dans les 30 jours qui suivent le moment où le dossier de la demande de reconnaissance professionnelle est complet.

SECTION VI RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

8. Chacune des autorités de réglementation québécoises doit, sur une base annuelle, collecter les renseignements qui suivent et les transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1^o le nombre de demandes de reconnaissance professionnelle visées au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1);

2^o le délai moyen pour le traitement de ces demandes de reconnaissance professionnelle;

3^o le nombre de ces demandes de reconnaissance professionnelle qui ont été acceptées et le nombre de celles refusées;

4^o le nombre de demandes d'accréditation qui ne sont ni des demandes visées au paragraphe 1^o du présent alinéa ni des demandes provenant de personnes candidates formées à l'étranger.

Les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doivent être ventilés selon, à la fois, le métier ou la profession ainsi que la province ou le territoire d'origine, alors que ceux visés au paragraphe 4^o doivent l'être uniquement selon le métier ou la profession.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87106



Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2026, le taux général du salaire minimum à 16,60 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 13,30 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises à 4,93 \$ du kilogramme et celui payable aux cueilleurs de fraises à 1,32 \$ du kilogramme.

L'analyse d'impact réglementaire montre que l'augmentation des coûts directs liés à la hausse du salaire minimum représenterait, pour l'ensemble des industries, 0,05 % de la masse salariale brute du Québec, soit 137,0 M\$. La hausse profiterait à 258 900 salariés rémunérés en dessous de 16,60 \$ l'heure, dont 142 700 femmes et représenterait une augmentation annuelle du revenu disponible de 687 \$ pour une personne seule travaillant 40 heures par semaine, contribuant ainsi à renforcer légèrement les dépenses des ménages.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833-705-0399, poste 81068 (sans frais) ou par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 16,10 \$ » par « 16,60 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,90 \$ » par « 13,30 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,78 \$ » par « 4,93 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,28 \$ » par « 1,32 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

87138



Gouvernement du Québec

Décret 1-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT la ministre responsable des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard :

1^o des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, notamment celles prévues par le chapitre III du titre II de la partie V de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

2^o des activités communautaires, notamment celles prévues par les articles 504 à 517 de cette loi;

3^o des services en itinérance, notamment celles prévues par l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

4^o de la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment celles prévues par l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

5^o de l'adoption internationale, notamment celles prévues par les articles 132.1 et 564 du Code civil du Québec et la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable des Services sociaux la responsabilité du Secrétariat aux services internationaux à l'enfant;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux prévues par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), la ministre responsable des Services sociaux soit chargée de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1172-2025 du 10 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87091



Gouvernement du Québec

Décret 2-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel des services aux citoyens;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— le ministre responsable des Infrastructures;

— la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

— la ministre de la Santé, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et ministre responsable des Services sociaux;

— la ministre de l'Éducation;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— la ministre des Affaires municipales;

— le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable de la Laïcité;

— le ministre de la Culture et des Communications;

— le ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— la ministre de la Famille;

— le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre responsable des Infrastructures est le président du Comité et la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1320-2025 du 5 novembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87092



Gouvernement du Québec

Décret 3-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1174-2025 du 10 septembre 2025

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1174-2025 du 10 septembre 2025 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87093



Gouvernement du Québec

Décret 4-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé	Céline Haytayan Députée de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets intelligence artificielle, quantique, sciences et innovation
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux	Geneviève Hébert Députée de Saint-François	Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, pour le volet petites et moyennes entreprises
Karine Boivin Roy Députée d'Anjou-Louis-Riel	Ministre responsable de la Condition féminine	Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre délégué au Développement économique régional
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Famille	Carole Mallette Députée de Huntingdon	Ministre du Travail
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre des Affaires municipales	Mario Asselin Député de Vanier- Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de l'Habitation	Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre responsable de la Stratégie maritime
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre des Relations internationales et de la Francophonie, pour le volet relations internationales	Éric Caire Député de La Peltrie	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet ressources naturelles	Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique, pour le volet cybersécurité
Marie-Louise Tardif Députée de Lavolette- Saint-Maurice	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet forêts	Kariane Bourassa Députée de Charlevoix- Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances
Vincent Caron Député de Portneuf	Ministre du Tourisme	Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Isabelle Lecours Députée de Lotbinière- Frontenac	Ministre de la Sécurité publique

Louis Lemieux
Député de Saint-Jean

Ministre de la Langue
française

Ministre responsable de
la Francophonie
canadienne

Sylvain Lévesque
Député de Chauveau

Ministre responsable de
la Laïcité

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1207-2025 du 24 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87094



Gouvernement du Québec

Décret 77-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2026-2027 ainsi que les modalités applicables

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et peut également déterminer les modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce nombre comprend les postes de stage de formation en médecine familiale et les autres postes de stages de formation requis pour chacune des autres spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466 de cette loi le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale visé à l'article 464 de cette loi est déterminé après consultation, par le ministre de la Santé, de Santé Québec, du Collège des médecins du Québec, des universités du Québec ayant une faculté de médecine, de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, de la Fédération des médecins résidents du Québec et de la Fédération médicale étudiante du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2026-2027 ainsi que les modalités applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2026-2027 ainsi que les modalités applicables soient ceux prévus aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2026-2027 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2026-2027

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident¹ est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, avec l'autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ) et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente collective des résidents en médecine signée avec la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) en 2025 qui demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement.

Dans le contingent régulier²

- B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant pas fait de formation postdoctorale antérieurement au Canada ou aux États-Unis (incluant les programmes de *fellowship*) admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS) et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises ;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹ Exceptionnellement, les résidents inscrits à l'Université de Sherbrooke qui font leur résidence au Nouveau-Brunswick sont inclus dans le contingent régulier même s'ils ne sont pas rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ni détenteurs d'une carte de stage délivrée par le Collège des médecins du Québec.

² Le nombre de postes offerts dans chaque université dans ce contingent ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des Diplômés internationaux en médecine (DIM) répondant à la définition du paragraphe C de l'article 1. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites, postérieurement au jumelage CaRMS, aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2026 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS, ainsi qu'à des DIM reconnus admissibles au contingent régulier.

- C) Sont autorisées les personnes canadiennes, n'ayant pas fait de formation postdoctorale antérieurement au Canada ou aux États-Unis (incluant les programmes de *fellowship*), diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé ou le World Directory of Medical Schools qui n'est pas agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC), appelées « personnes diplômées à l'international en médecine » (DIM), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec³ (chapitre M-9, r. 20.1) et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien ou résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et, enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- D) Sont autorisés, en 2026-2027, l'affichage, l'offre et le comblement de 554 (+13) postes⁴ (55 % des postes) en médecine de famille conformément au Tableau 1.
- E) Sont autorisés, en 2026-2027, l'affichage, l'offre et le comblement de 454 (+11) postes (45 % des postes) dans les spécialités autres que la médecine de famille conformément au Tableau 1. Les données de ce tableau, présentées par discipline, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

Dans le contingent particulier⁵

- F) Sont autorisées, dans le contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :

³ Dans le cadre de l'admission en spécialités de la médecine interne, de l'admission en spécialités pédiatriques, de l'admission en compétences avancées de la médecine de famille ou d'un transfert d'université d'un résident, les médecins DIM déjà actuellement en formation médicale postdoctorale ailleurs au Canada ou aux États-Unis sont dispensés de l'obligation d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine par le Collège des médecins du Québec.

⁴ Les facultés de médecine pourront garder en réserve un maximum de 10 postes de médecine de famille comptabilisés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine de famille et des admissions dans le contingent particulier en médecine de famille. Lors du processus de jumelage, chacune des facultés décidera de la pertinence d'annoncer la proportion de ces postes qui lui est accordée ou de les garder en réserve.

⁵ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après douze mois ou plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis douze mois ou plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour douze mois ou plus.

- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins douze mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins douze mois;
 - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidats canadiens ou étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.
- G) Sont autorisés dans le contingent particulier, en 2026-2027, l'offre et le comblement de 56 postes (+0), soit 23 postes⁶ en médecine de famille et 33 (+0) postes dans les autres spécialités de la médecine. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- H) Les postes de spécialités médicales offerts, mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour les trois dernières années universitaires (2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026), pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2026-2027, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Des postes hors quotas pourraient aussi être offerts dans les autres disciplines de spécialités en médecine interne.

Dans le contingent de médecins qui s'engagent à pratiquer au Nouveau-Brunswick

- I) Sont autorisés dans ce contingent, en 2026-2027, l'offre et le comblement de 8 postes (+4) avec engagement à pratiquer au Nouveau-Brunswick⁷, afin de combler des besoins prioritaires en médecine spécialisée parmi des disciplines qui seront déterminées à l'aide d'une liste fournie par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick dont 4 seront réservées pour des candidats admissibles qui ont obtenu un doctorat en médecine dans une faculté de médecine à l'extérieur du Québec ou pour des candidats admissibles qui étaient considérés Canadiens non-résidents du Québec (CNRQ), selon la définition du ministère de l'Enseignement supérieur, au moment où ils ont débuté leur doctorat en médecine dans une faculté de médecine du Québec.

⁶ Maximum de 15 des 23 postes en médecine de famille qui demeureraient non utilisés pourront être transférés au quota des postes des autres spécialités de la médecine.

⁷ Au cours du processus d'admission dans un programme donné dans une faculté donnée, à dossiers équivalents, les médecins ayant complété leur doctorat en médecine dans une faculté de médecine québécoise et/ ou ceux qui ont un intérêt marqué pour la pratique médicale au Québec à la fin de leur formation ont préséance pour se voir offrir une des places autorisées dans le contingent particulier.

La répartition des postes entre les quatre facultés de médecine québécoises sera décidée par les facultés de médecine. La préparation et l'application du contrat régissant l'engagement du résident seront sous la responsabilité du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. Les facultés de médecine québécoises devront s'assurer que les personnes admises signent le contrat avant de débiter leur résidence.

Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes

- J) Est autorisée l'admission dans les programmes de résidence de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises.

Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente collective des résidents en médecine signée avec la FMRQ en 2025 qui demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, le coût de leur formation, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- K) Sont autorisés, dans ce contingent, en 2026-2027, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée normale d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁸ :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes ;

⁸ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente collective des résidents en médecine signée avec la FMRQ en 2025 qui demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) ;
- B) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier, en 2026-2027, un maximum de 120 (+1) poursuites de formations en médecine de famille (12 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 78 (+1) dans les autres programmes de la médecine de famille) et un maximum de 117 (+4) poursuites de formation en médecine spécialisée : 20 (+2) dans les spécialités de la pédiatrie, 22 dans les spécialités de la psychiatrie, 34 dans les programmes clinicien-chercheur, 16 en soins intensifs (+0) et 25 (+2) dans les autres disciplines de la médecine spécialisée, tel que présenté au Tableau 2. Les données de ces tableaux, présentées par discipline, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- C) Sont autorisés aux candidats du contingent particulier, en 2026-2027, un maximum de 14 postes dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de 4 postes⁹ pour des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées dans les autres spécialités de la médecine. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- D) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2026-2027, un maximum de 2 postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)¹⁰ en médecine de famille et un maximum de 32 postes de formations complémentaires dans les autres spécialités de la médecine, tel que présenté au Tableau 3. Ces postes visent à répondre non seulement aux besoins des établissements avec désignation universitaire, mais visent aussi à répondre aux demandes des établissements de santé régionaux de développer des services spécialisés permettant à la population de recevoir localement les services requis. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels¹¹.

⁹ Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation qui ne sont pas utilisés pourront être transférés au contingent particulier (tel que défini au paragraphe G de l'article 1) et réciproquement.

¹⁰ Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

¹¹ Chaque formation complémentaire de plus de six mois (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de douze mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées, mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente collective des résidents en médecine signée avec la FMRQ en 2025 qui demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2026-2027, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays ou sa province d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une

fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées, sauf si le financement privé provient d'un organisme à but non lucratif.

- G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.
- H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente en vigueur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, conclue en 1991 et révisée pour la dernière fois en 2022, ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et celles ayant effectué leur résidence au Québec à effectuer un stage électif d'un maximum de six mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des présentes modalités sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.

- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou dans les autres spécialités de la médecine. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrées à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Toutefois, les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles conformément aux cibles d'entrées et aux plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en sus de ceux autorisés.
- Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.
- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.

- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2026, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas du Tableau 1 représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés à l'exception de la médecine de famille où les facultés de médecine sont autorisées à ne pas afficher un maximum de 10 postes réservés pour les changements de programme vers la médecine de famille et les admissions dans le contingent particulier en médecine de famille. Ces postes seront néanmoins comptabilisés dans les 554 postes alloués à cette discipline. Tous les quotas du Tableau 2 représentent le nombre de postes pouvant être comblés.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.
- L) Toutes les admissions qui seront issues du Jumelage CaRMS en spécialités pédiatriques du printemps 2026 sont réputées faire partie des admissions de l'année 2026-2027, et ce, même si certains résidents débutent leur spécialité pédiatrique en 2027, et elles seront donc toutes comptabilisées dans les quotas autorisés par les Modalités 2026 même si le résident débute sa formation en spécialité pédiatrique en 2027, et ce, aussi bien dans le contingent régulier que dans le contingent particulier.

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par discipline afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certaines disciplines spécifiquement identifiées. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 454¹².

TABLEAU 1

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2026-2027 (Contingent régulier)

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille/24 mois (durée prévue)	Postes d'entrée ¹³	Plafond de transfert ¹⁴
Total des postes	554	Aucun¹⁵

¹² Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé uniquement pour tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu du paragraphe B de l'article 4. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du Tableau 1 ne peuvent être dépassés.

¹³ Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes. Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de 10 postes de médecine de famille comptabilisés. Lors du processus de jumelage, chacune des facultés décidera de la pertinence d'annoncer la proportion de ces postes qui lui est accordée ou de les garder en réserve, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine de famille et les admissions dans le contingent particulier en médecine de famille.

¹⁴ Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu du paragraphe B de l'article 4 le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

¹⁵ Selon les capacités d'accueil.

AUTRES SPÉCIALITÉS

Regroupement	Discipline/durée prévue de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
Chirurgie	Chirurgie cardiaque/72 mois	3	4
	Chirurgie générale/60 mois	15	17
	Chirurgie vasculaire/60 mois	5	7
	Chirurgie orthopédique/60 mois	14	16
	Chirurgie plastique/60 mois	6	6
	Neurochirurgie/72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale/60 mois	10	11
	Urologie/60 mois	7	7
Médecine	Dermatologie/60 mois	10	10
	Génétique médicale/60 mois	5	6
	Neurologie/60 mois	14	14
	Neurologie pédiatrique ¹⁶ /60 mois	1	2
	Médecine physique et réadaptation/60 mois	6	Aucun
Médecine interne ¹⁷	Médecine interne (tronc commun)	149	Aucun
Pédiatrie	Pédiatrie générale ¹⁸ /48 mois	32	34
Autres disciplines	Pathologie diagnostique et moléculaire/60 mois	9	10
	Neuropathologie/60 mois	0	0
	Anesthésiologie/60 mois	35	35
	Santé publique et médecine préventive/60 mois	8	10
	Médecine d'urgence/60 mois	10	10
	Médecine nucléaire/60 mois	6	6
	Obstétrique et gynécologie/60 mois	18	20
	Ophthalmologie/60 mois	13	14
	Psychiatrie/60 mois	47	47
	Radiologie diagnostique/60 mois	24	25
	Radio-oncologie/60 mois	5	6
Total des postes		454	454

¹⁶ Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie et inversement.

¹⁷ Nombre de postes pour le tronc commun de 36 mois en médecine interne. Depuis les modalités 2021-2022, la répartition des postes pour le jumelage des spécialités de médecine interne est déterminée ultérieurement. Pour le jumelage en spécialités médicales destiné aux résidents qui seront admis dans le tronc commun de la médecine interne en vertu du présent décret (cohorte 2026), les postes qui seront offerts en vue d'une admission en spécialité médicale le 1^{er} juillet 2029 seront déterminés à l'automne 2027, soit douze mois avant le jumelage qui se tiendra à l'automne 2028, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2028-2029. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2029-2030. Il n'y aura pas de plafond de transfert pour la surspécialité de médecine interne générale.

¹⁸ Un nombre maximum de 9 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui pourront débuter en 2029-2030 ou en 2030-2031. Les postes non comblés une année peuvent être transférés l'année suivante. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2029-2030. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales ultérieures.

1.1. SPÉCIALITÉS DE LA MÉDECINE INTERNE (Cohorte 2023)

Type	Discipline (et durée au-delà du tronc commun de la médecine)	Maximum de postes	Plafond de transfert
Formation spécialisée ¹⁹	Médecine interne générale/24 mois	40	aucun
	Biochimie médicale/24 mois	2	aucun
	Cardiologie/36 mois	23	25
	Endocrinologie et métabolisme/24 mois	6	6
	Gastroentérologie/24 mois	15	15
	Gériatrie/24 mois	10	Aucun
	Hématologie ²⁰ /24 mois	7	7
	Oncologie médicale/24 mois	9	9
	Immunologie clinique et allergie/24 mois	5	7
	Microbiologie et maladies infectieuses ²¹ / 24 mois	14	14
	Néphrologie/24 mois	10	10
	Pneumologie/24 mois	16	16
Rhumatologie/24 mois	8	8	
Total des postes		165	

¹⁹ La répartition des postes pour les programmes de formation des spécialités de la médecine interne pouvant débiter en 2026-2027, concernant la cohorte d'entrées en résidence de 2023-2024 a été discutée à l'automne 2024 et finalisée au printemps 2025, soit environ douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2025-2026.

²⁰ Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Les postes non comblés en oncologie médicale peuvent être comblés en hématologie. Une durée de formation totale de 72 mois (36 mois au-delà du tronc commun de la médecine) est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

²¹ Une durée de formation totale de 72 mois (36 mois au-delà du tronc commun de la médecine) est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines. Il y aura possibilité pour les résidents en microbiologie médicale ou en maladies infectieuses de poursuivre dans le programme du même nom en spécialité de la pédiatrie (Tableau 1.2) si un quota y est autorisé.

1.2. SPÉCIALITÉS DE LA PÉDIATRIE²² (Cohorte 2023)

Catégorie	Spécialité	Maximum de postes par spécialité	Plafond de transfert
		Nombre	Nombre
A	Pneumologie pédiatrique	3	aucun
	Rhumatologie pédiatrique	3	aucun
	Microbiologie médicale et/ou Maladies infectieuses pédiatriques	3	aucun
	Cardiologie pédiatrique	3	aucun
B	Allergie immunologie pédiatrique	2	2
	Médecine de soins intensifs	2	2
	Médecine d'urgence pédiatrique	2	2
	Gastroentérologie pédiatrique	2	2
	Hémato-oncologie pédiatrique	2	2
	Néphrologie pédiatrique	2	2
	Médecine néonatale et périnatale	2	2
C	Endocrinologie pédiatrique	2	2
C	Aucune		
Maximum de postes autorisés au total		15	

²² Pour la cohorte 2023 d'entrées en résidence, les postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie seront accordés au printemps 2026 et pourront débiter en 2026-2027 ou en 2027-2028. Les postes dans les surspécialités pédiatriques sont de 15 postes de disponibles pour la cohorte 2023, soit 9 places déjà planifiées par le décret numéro 1847-2022 du 14 décembre 2022 et 6 places non comblées du jumelage de la cohorte 2022 pour le contingent régulier. Les besoins des spécialités de catégorie A sont jugés urgents, ceux de catégorie B, importants, et ceux de catégorie C, non urgents (aucune spécialité n'est classée dans cette catégorie cette année). Un poste pourra être accordé à chacune des spécialités. Si disponible, un deuxième poste pourra être accordé aux spécialités de catégorie A et B en donnant une priorité aux spécialités de catégorie A. finalement, si disponible, un troisième poste pourra être accordé aux spécialités de catégorie A.

TABLEAU 2

**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION²³ AUTORISÉES DANS LES
PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2026-2027
(Contingent régulier)**

MÉDECINE DE FAMILLE**CLINICIEN-ÉRUDIT**

Type	Programme/durée de formation ²⁴	Maximum de postes ²⁵	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique) /12 mois	8	8
	Clinicien-érudit (profil recherche) /24 mois	4	4
Total des postes		12	

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Type	Programme/maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée ou prolongation de formation	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité et santé des femmes	30	30
Total des postes		30	

²³ Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 3.

²⁴ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente collective des résidents en médecine signée avec la FMRQ en 2025 qui demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement pour un maximum de 24 mois.

²⁵ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés, pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permettent pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Type	Programme/maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	78
	Chirurgie en médecine de famille	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	8	
	Médecine des toxicomanies	4	
	Médecine d'urgence	35	
	Médecine hospitalière	1	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
Prolongation de formation	Santé internationale	0	0
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	VIH/Sida	0	
Total des postes		78	

MÉDECINE SPÉCIALISÉE**AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	5
	Médecine palliative pédiatrique	1	
	Pédiatrie du développement	2	
Total des postes		5	

PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde Formation	Gérontopsychiatrie ²⁶	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²³	14	
	Psychiatrie légale	2	
Total des postes		22	

CLINICIEN-CHERCHEUR

Type	Programme/maximum 12 mois ²⁷	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	34	34
Total des postes		34	

²⁶ L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2026-2027. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2025-2026.

²⁷ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente collective des résidents en médecine signée avec la FMRQ en 2025 qui demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement pour un maximum de 24 mois. Le quota correspond au nombre total de postes par année, incluant les stagiaires en première et en deuxième année du programme.

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	16	16
Total des postes		16	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	2	25
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ²⁸	2	
	Chirurgie pédiatrique/chirurgie générale pédiatrique ²⁹	2	
	Chirurgie thoracique ³⁰	2	
	Pratique élargie en chirurgie ³¹	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Médecine du travail	2	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Urogynécologie	1	
	Radiologie interventionnelle	4	
	Radiologie pédiatrique	1	
	Pharmacologie clinique et toxicologie	2	
Total des postes		25	

²⁸ Les formations autorisées débiteront en 2027-2028. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

²⁹ Les formations autorisées débiteront en 2027-2028. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

³⁰ Les formations autorisées débiteront en 2027-2028. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

³¹ La formation s'offre à l'Université de Sherbrooke pour la région de Chicoutimi et pourra s'offrir à partir de 2026.

TABLEAU 3

NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2026-2027³²

Spécialité	Discipline	Maximum de postes ³³	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
	Autres formations complémentaires	32	32
Total des postes		34	

³² Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Il est à noter que le MSSS est considéré comme le recruteur, dans le cas de résidents qui se destinent à un mode de pratique en dépannage. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

³³ Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

A.M., 2026

**Arrêté 0001-2026 du ministre de la Sécurité publique
en date du 16 janvier 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière le bâtiment sis au 2265, rue du Sacré-Cœur, dans la municipalité de Nominingue

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 17 décembre 2025, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière le bâtiment sis au 2265, rue du Sacré-Cœur, dans la municipalité de Nominingue, des experts en géotechnique ont conclu notamment que les installations septiques du bâtiment ont été endommagées;

CONSIDÉRANT que ces experts ont effectué des recommandations sur la stabilité de la pente;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Nominingue et aux sinistrés, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Nominingue, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 17 décembre 2025, confirmant notamment que les installations septiques du bâtiment sis au 2265, rue du Sacré-Cœur, dans la municipalité de Nominingue, ont été endommagées par un mouvement de sol et recommandant des mesures à prendre pour la stabilité de la pente.

Signé à Québec, le 16 janvier 2026

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

87139



A.M., 2025

**Arrêté 0086-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 16 janvier 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la route de la Rivière, dans la municipalité de Grande-Vallée, à la suite d'érosion et de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'érosion et de mouvements de sol survenus en bordure de la route de la Rivière, entre les bâtiments sis aux 88 et 90, dans la municipalité de Grande-Vallée, des experts en géotechnique ont conclu, le 10 décembre 2025, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grande-Vallée de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Grande-Vallée, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 10 décembre 2025, confirmant les dommages occasionnés à la route de la Rivière, à la suite d'érosion et de mouvements de sol.

Signé à Québec, le 16 janvier 2026

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

87140

